

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 octobre 1990.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé,

Par M. Luc DEJOIE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, vice-présidents ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Marcel Rudloff, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hœffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Roger Romani, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1211, 1424 et f. n. 330.

Sénat : 460 (1989-1990).

Professions libérales et travailleurs indépendants.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	5
I. LES GROUPEMENTS ACTUELLEMENT AUTORISÉS POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES ET LEURS INSUFFISANCES	6
A. LES GROUPEMENTS POUR L'EXERCICE D'UNE PROFESSION	6
1. Les associations	6
2. Les sociétés civiles professionnelles	7
B. LES GROUPEMENTS DE MOYENS	8
1. Les sociétés civiles de moyens	8
2. Les groupements d'intérêt économique	9
3. Les sociétés coopératives entre médecins	9
4. Autres formes de groupement des professions de santé	10
II. LES SOCIÉTÉS DE TYPE COMMERCIAL DE CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES	12
A. LES SOCIÉTÉS D'EXPERTS COMPTABLES	12
B. LES SOCIÉTÉS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES	13
C. LES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE	14
D. LES SOCIÉTÉS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS	14
E. LES SOCIÉTÉS DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE	15
F. LES SOCIÉTÉS DE PHARMACIENS	16
G. LES SOCIÉTÉS DE CONSEILS JURIDIQUES	16

	<u>Pages</u>
III. LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL	
EXAMEN DES ARTICLES	18
A. LES TYPES DE SOCIÉTÉ AUTORISÉS	18
1. Les sociétés à responsabilité limitée	18
2. Les sociétés par actions	19
<i>a) Les sociétés anonymes</i>	19
<i>b) Les sociétés en commandite par actions</i>	20
B. LES RÈGLES DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN	21
1. Le contrôle de la société par les professionnels en exercice ...	21
2. La réglementation de la détention du complément du capital social	22
3. <i>L'intuitu personae</i> dans les sociétés d'exercice libéral	23
IV. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS	24
A. - UN ACCORD SUR LE BUT POURSUIVI PAR LE PROJET DE LOI	24
B. DES RÉSERVES ET DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION	25
1. Des réserves sur la conception du texte	25
2. Des propositions de modification	26
EXAMEN DES ARTICLES	29
TITRE PREMIER - EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ	29
<i>Article premier</i> Sociétés d'exercice libéral	29
<i>Article 2</i> Dénomination des sociétés d'exercice libéral	36
<i>Article 3</i> Agrément ou inscription de la société	38
<i>Article additionnel après l'article 3</i> Nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme	39
<i>Article 4</i> Détention du capital par les professionnels	40

	<u>Pages</u>
<i>Article 5 et 6</i> Ouverture d'une part du capital à d'autres personnes	43
<i>Article 7</i> Actions des sociétés d'exercice libéral	49
<i>Article 8</i> Actions à dividende prioritaire sans droit de vote	50
<i>Article 9</i> Cessions de parts sociales ou d'actions à des tiers	51
<i>Article 10</i> Réinstallation d'officiers publics ou ministériels ayant appartenu à une société	52
<i>Article 11</i> Fonctions de dirigeant réservées aux professionnels	53
<i>Article 12</i> Sociétés d'exercice libéral en commandite par actions	56
<i>Article 13</i> Comptes d'associés	59
<i>Article 14</i> (Article 631-1 nouveau du code de commerce) Compétence des tribunaux civils	61
<i>Article 15</i> Responsabilité des associés et de la société	62
<i>Article 16</i> Maintien des régimes particuliers en vigueur	63
<i>Article additionnel après l'article 16</i> Transformation des sociétés commerciales constituées par des conseils juridiques en sociétés d'exercice libéral	65
<i>Article 17</i> Sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux règles relatives à la dénomination sociale	65
<i>Article 18</i> (Article 809 du code général des impôts) Exonération du droit d'apport	66
<i>Article additionnel après l'article 18</i> Régime de retraite des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral	68
<i>Article 19</i> Décrets d'application	69

TITRE II - DISPOSITION MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES	71
<i>Article 20</i> (Article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) Immatriculation d'une société civile professionnelle	71
<i>Article 21</i> (Article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Sociétés civiles professionnelles d'officiers publics ou ministériels	72
<i>Article 22</i> (Article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Agrément ou titularisation d'une société civile professionnelle dans un office public ou ministériel	72
<i>Article 23</i> (article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Mention des anciens associés dans la raison sociale des sociétés civiles professionnelles	73
<i>Article 24</i> (article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Réinstallation d'officiers publics ou ministériels qui se retirent d'une société civile professionnelle	74
<i>Article 25</i> (article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Fixation du prix d'acquisition des parts sociales dont la transmission ou la cession n'a pas reçu le consentement de la société	74
<i>Article 26</i> (article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966) - Réinstallation d'associés d'une société civile professionnelle dissoute qui était titulaire d'un office	75
<i>Article 27</i> Abrogations	76
TITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27	77
<i>Article 28</i> Application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer	77
<i>Article 29</i> Dates d'entrée en vigueur	78
TABLEAU COMPARATIF	81

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis et qui, à la différence du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, a été approuvé par l'Assemblée nationale, a été quelque peu occulté par l'ampleur du débat sur la fusion des professions d'avocat et de conseil juridique.

Pourtant, s'il est indéniablement lié au précédent projet et s'il constitue bien le troisième volet de la réforme des professions judiciaires et juridiques (les deux premiers volets –fusion et réglementation de l'exercice du droit– constituant l'objet du premier texte), sa portée est beaucoup plus large, car il vise à autoriser un **nouveau mode d'exercice pour toutes les professions libérales réglementées**, l'exercice dans le cadre de sociétés de forme commerciale, les sociétés d'exercice libéral, qui seraient cependant soumises à nombre de règles dérogatoires du droit commun destinées à préserver l'indépendance des professionnels.

Pour votre commission, ce projet de loi est amplement justifié par l'insuffisance des modes d'exercice groupé autorisés pour ces professions. Elle admet d'autant mieux le principe de cette diversification des modes d'exercice qu'elle ne lui semble pas pouvoir porter atteinte à l'essence même des professions libérales, comme en témoigne l'existence de sociétés de type commercial constituées par les membres de quelques unes de ces professions qui y étaient déjà autorisés par des textes spécifiques.

En revanche, la conception même du dispositif législatif suscite des réserves, car elle reflète la difficulté d'élaborer un modèle unique de société auquel pourraient recourir toutes les professions libérales réglementées. Mais cette difficulté ne saurait servir de prétexte pour refuser d'octroyer à ces professions un mode d'exercice adapté aux besoins de leur développement.

I. LES GROUPEMENTS ACTUELLEMENT AUTORISÉS POUR LES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES ET LEURS INSUFFISANCES

Les membres des professions libérales, en raison du caractère civil de leur activité, ne peuvent exercer leurs professions dans le cadre d'un certain nombre de sociétés commerciales régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966. En effet, les associés d'une société en nom collectif (article 10 de la loi de 1966) et les associés commandités d'une société en commandite simple (article 23 de la loi de 1966) ou d'une société en commandite par actions (article 251 de la loi de 1966) ont la qualité de commerçants.

Pour les professions libérales réglementées, le principe de l'indépendance des professionnels jusqu'à présent a conduit à limiter les modes d'exercice en groupe auxquels ils peuvent recourir. Les textes réglementant chaque profession énumèrent les modes d'exercice autorisés.

Certains groupes constituent des cadres dans lesquels peut être exercée une profession (associations, sociétés civiles professionnelles). D'autres ont simplement pour finalité la mise en commun de certains moyens pour faciliter l'exercice par leurs membres de leurs professions (sociétés civiles de moyens, groupements d'intérêt économique, sociétés civiles coopératives de médecins, etc.)

A. LES GROUPEMENTS POUR L'EXERCICE D'UNE PROFESSION

1. Les associations

Il s'agit sans doute du mode d'exercice le plus souple, puisque l'arrivée et le départ d'associés n'impliquent ni formalités lourdes, ni acquisition ou rachat de parts. Quant aux bénéficiaires, les associés disposent de toute liberté pour en déterminer le mode de répartition dans les statuts.

Cependant, le régime fiscal est peu attractif puisque c'est celui de la transparence.

2. Les sociétés civiles professionnelles

Les sociétés civiles professionnelles définies par la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 permettent également l'exercice en commun d'une profession libérale réglementée.

La loi de 1966 entoure ce mode d'exercice de nombre de précautions dans le souci de garantir l'indépendance des professionnels :

- seuls des professionnels peuvent s'associer ;
- un associé ne peut être membre que d'une société civile professionnelle et il ne peut concomitamment exercer sa profession à titre individuel ;
- la raison sociale ne peut être constituée que des noms, qualifications et titres professionnels des associés ou de certains d'entre eux, alors suivis de la mention «et autres». Le maintien du nom d'un ancien associé n'est possible qu'à certaines conditions ;
- tous les associés sont en principe gérants mais, si certains associés seulement sont désignés comme gérants, leurs pouvoirs ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels ;
- un associé ne dispose que d'une voix, quelle que soit le nombre de parts sociales qu'il détient ;
- le retrait d'un associé entraîne les modifications d'inscription pour la société ;
- la transmission ou la cession à des tiers suppose le consentement des trois quarts des associés. Mais les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte, voire l'unanimité.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus par la loi de 1966 pour déterminer ses conditions d'application à chaque profession réglementée ont été pris pour 21 professions entre 1967 et 1986, soit :

- 11 professions judiciaires et juridiques : notaires, commissaires priseurs, avocats avoués, huissiers de justice, greffiers des tribunaux de commerce, agrées des tribunaux de commerce, conseils juridiques, avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs ;

- 6 professions de santé : médecins, directeurs de laboratoires d'analyses médicales, chirurgiens dentistes, vétérinaires, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes ;

- 6 professions techniques : commissaires aux comptes, géomètres experts, architectes, conseils en brevets d'invention, experts agricoles et fonciers et experts forestiers.

Cependant, l'intérêt de ces sociétés civiles professionnelles est très limité en raison, encore une fois, du régime fiscal applicable, les associés étant personnellement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux qui leur est attribuée. En outre, la transmission des parts est considérée comme portant sur la quote-part des éléments de l'actif social qui correspond aux droits sociaux faisant l'objet de la transmission.

En outre, ces sociétés civiles auraient pu permettre l'interprofessionnalité, puisque l'article 2 de la loi du 29 novembre 1966 permettait à un décret en Conseil d'Etat d'autoriser les membres de différentes professions libérales réglementées à constituer des sociétés civiles interprofessionnelles en vu de l'exercice en commun de leurs professions respectives. De telles sociétés auraient même pu, sous certaines conditions, être constituées avec des membres de professions libérales non réglementées. Mais le décret prévu n'a jamais vu le jour et l'interprofessionnalité dans le cadre de sociétés civiles est restée lettre morte.

B. LES GROUPEMENTS DE MOYENS

1. Les sociétés civiles de moyens

Les professions libérales réglementées peuvent également constituer des sociétés civiles de moyens (article 36 de la loi du 29 novembre 1966) mais il ne s'agit pas de structures d'exercice d'une profession. Elles ne sont destinées qu'à la mise en commun des moyens utiles à l'exercice des professions des associés (personnel, locaux, matériel). Elles ont *« pour objet exclusif de faciliter à chacun de*

leurs membres l'exercice de son activité». La société civile de moyens ne peut elle-même exercer la profession.

Ces sociétés peuvent regrouper les membres de différentes professions libérales, réglementées ou non.

2. Les groupements d'intérêt économique

La possibilité de constituer de tels groupements ou d'y participer a été introduite, pour les personnes exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, par l'article 15 de la loi n° 89-377 du 13 juin 1989 relative aux groupements européens d'intérêt économique et modifiant l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 sur les groupements d'intérêt économique.

Un G.I.E. a pour but de *«faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité»* et non de réaliser des bénéfices pour lui-même (article premier modifié de l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967). Il peut être constitué sans capital.

Les finalités d'un G.E.I.E. sont les mêmes : permettre à des professionnels, mais cette fois de différents Etats de la Communauté européenne, de se regrouper pour mettre en commun des moyens pour l'exercice de leurs diverses activités.

Tout comme les sociétés civiles de moyens, les groupements d'intérêt économique ne constituent pas un ~~mode~~ mode d'exercice des professions libérales.

Il s'agit d'une formule très souple qui permet en fait une fructueuse collaboration de professionnels libéraux appartenant souvent à des professions différentes et qui se complètent ainsi heureusement.

3. Les sociétés coopératives entre médecins

Le décret n° 65-920 du 2 novembre 1965 autorise pour les professions médicales la constitution de sociétés coopératives. Elles peuvent être créées, sous réserve du respect des règles déontologiques, entre médecins spécialistes ou entre médecins généralistes. Elles sont

régies par les dispositions du code civil relatives aux sociétés (chapitres premier et II du titre IX du livre III), par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et par le décret précité.

L'objet exclusif de ces sociétés coopératives est de faciliter l'exercice de la profession de leurs membres par la mise en commun de moyens. Il ne s'agit donc pas de structures d'exercice en commun d'une profession : chaque associé se présente à la clientèle sous son nom personnel, exerce son art en toute indépendance et sous sa seule responsabilité et perçoit ses honoraires conformément au code de déontologie.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Si elles sont librement cessibles entre associés, leur cession à des tiers suppose le consentement unanime des associés.

Un associé qui aurait commis une infraction grave aux statuts, au règlement intérieur de la coopérative ou qui aurait été suspendu disciplinairement peut être exclu à l'unanimité des autres associés.

L'unanimité est également requise pour la désignation du gérant au sein des associés.

La redevance que chaque associé doit verser à la coopérative pour couvrir ses frais et ses charges est fixée annuellement par l'assemblée des associés, en fonction des services rendus par la société à chaque associé.

Un prélèvement sur les excédents d'exploitation de la coopérative est affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Les coopératives de médecins peuvent constituer entre elles des unions de coopératives.

Enfin elles peuvent bénéficier du concours financier de la caisse centrale de crédit coopératif.

4. Autres formes de groupement des professions de santé

Au sein des professions de santé, sont aussi assez souvent constitués des groupements spécifiques de moyens qui ont pour but de mettre en commun des locaux et du matériel et d'organiser leurs activités pour assurer un service continu à la clientèle (en se

remplaçant mutuellement, par exemple) : conventions d'exercice conjoint, contrats d'exercice à frais communs.

*

* *

Le projet de loi ne remet pas en cause la possibilité pour les professionnels libéraux d'exercer dans le cadre de ces associations et de ces sociétés civiles professionnelles ou de constituer des groupements de moyens, pas plus qu'il ne remet en cause le fait que certaines professions libérales réglementées peuvent déjà s'exercer dans le cadre de sociétés de type commercial spécifiques.

II. LES SOCIÉTÉS DE TYPE COMMERCIAL DE CERTAINES PROFESSIONS LIBÉRALES RÉGLEMENTÉES

Les insuffisances des formes de groupement autorisées pour les professions libérales réglementées, tenant notamment à leur régime fiscal peu propice à l'investissement, ont conduit à reconnaître à certaines de ces professions le droit à constituer des sociétés de type commercial soumises à des règles particuliers, règles qui diffèrent souvent suivant les professions mais qui sont toutes destinées à préserver l'indépendance des professionnels associés.

A. LES SOCIÉTÉS D'EXPERTS COMPTABLES

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 (dont la rédaction actuelle résulte de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968), les experts comptables sont autorisés à constituer, pour l'exercice de leur profession, des sociétés par actions ou des sociétés à responsabilité limitée, soumises à certaines conditions particulières :

- elles doivent avoir pour objet l'exercice de la profession ;**
- elles doivent comprendre, parmi leurs actionnaires ou propriétaires de parts, au moins trois experts comptables ;**
- la majorité des actions ou parts sociales doit être détenue par les professionnels ;**
- le président ou le directeur général, les gérants ou les fondés de pouvoir doivent être choisis parmi les associés experts comptables ;**
- s'il s'agit de sociétés par actions : les actions doivent être nominatives ; l'admission d'un nouvel actionnaire est subordonné à l'agrément du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;**
- s'il s'agit de S.A.R.L. : l'autorisation des porteurs de parts est nécessaire pour l'agrément d'un nouvel associé en cas de transmission de parts ou pour l'agrément d'un associé non professionnel en cas de cession de parts ;**

- les sociétés doivent communiquer la liste de leurs associés au conseil de l'ordre ;

- elles ne doivent être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou groupement d'intérêt ;

- elles ne peuvent prendre de participations dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles ;

- elles doivent être reconnues comme pouvant exercer la profession d'expert comptable et être inscrites au tableau de l'ordre. Il incombe au conseil de l'ordre de vérifier que les conditions requises sont satisfaites.

B. LES SOCIÉTÉS DE COMMISSAIRES AUX COMPTES

Aux termes de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, les fonctions de commissaire aux comptes peuvent être exercées non seulement par des personnes physiques mais aussi par des sociétés constituées entre elles, sous quelque forme que ce soit.

Les règles de détention du capital sont rigoureuses puisque les trois quarts en sont réservés aux commissaires aux comptes. En outre, si une société de commissaires aux comptes peut prendre une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, il ne peut en résulter que les actionnaires ou associés n'appartenant pas aux commissaires aux comptes détiennent plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Par ailleurs, sont réservées aux professionnels les fonctions de gérant, de président du conseil d'administration ou du directoire, de président du conseil de surveillance et de directeur général. De plus, les trois quarts au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance et les trois quarts au moins des actionnaires ou associés doivent être des commissaires aux comptes. Il en est de même des représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associées ou actionnaires.

En revanche, aucune condition de majorité qualifiée n'est imposée pour l'agrément d'un nouvel actionnaire ou associé. Elle n'est en effet guère nécessaire en raison de la prépondérance marquée des commissaires aux comptes dans l'assemblée des actionnaires ou des

porteurs de parts ou dans le conseil d'administration ou le conseil de surveillance.

C. LES SOCIÉTÉS D'ARCHITECTURE

Pour les architectes, ce sont les articles 12 et 13 de la loi du 3 janvier 1977 qui permettent la constitution de sociétés d'architecture. Il peut s'agir non seulement de sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles mais aussi de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée pour lesquelles sont établies quelques règles dérogatoires au droit commun.

Toute société d'architecture doit être inscrite à un tableau régional des architectes.

Elle doit en outre, si elle a la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée, satisfaire aux conditions particulières suivantes :

- forme nominative des actions ;
- détention de plus de 50 % du capital par des architectes ;
- agrément de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers pour l'adhésion d'un nouvel associé ;
- interdiction de détention de plus de 50 % du capital par un seul associé ;
- attribution aux architectes des postes de président du conseil d'administration, de directeur général s'il est unique, de la moitié au moins des postes de directeurs généraux, de membres du directoire, de gérants et de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

D. LES SOCIÉTÉS DE GÉOMÈTRES-EXPERTS

Depuis 1985, les géomètres-experts peuvent, aux termes des articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 constituer des sociétés pour exercer en commun leur profession, sociétés qui peuvent être des sociétés civiles professionnelles ou interprofessionnelles, mais aussi des sociétés de type commercial : sociétés anonymes ou

S.A.R.L.. Mais aucun géomètre-expert ne peut être associé majoritaire de plusieurs sociétés de géomètres-experts.

Toute société de géomètres-experts doit être inscrite à un tableau régional.

Comme dérogations au droit commun des sociétés commerciales, on relève :

- la forme nominative des actions ;**
- la réservation d'une majorité du capital aux géomètres-experts ;**
- l'agrément de l'assemblée générale aux deux tiers pour l'adhésion d'un nouvel associé ;**
- l'attribution des postes de dirigeants aux professionnels dans les mêmes conditions que dans les sociétés d'architecture.**

E. LES SOCIÉTÉS DE DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Un laboratoire d'analyses de biologie médicale peut, aux termes des articles L.754 à L.756 du code de la santé publique, être exploité par une société anonyme ou une S.A.R.L., auquel cas le président du conseil d'administration, les directeurs généraux, les membres du directoire ou le directeur général unique et les gérants ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance sont directeurs ou directeurs adjoints du laboratoire.

Outre les conditions habituelles relatives à la forme nominative des actions, à la détention du capital par les directeurs et directeurs-adjoint du laboratoire (les trois quarts minimum cette fois) et à l'agrément d'un nouvel associé (majorité des deux tiers de l'assemblée générale), quelques règles complémentaires sont posées :

- les associés ne peuvent être que des personnes physiques, à l'exclusion de celles exerçant une activité médicale autre que les fonctions de directeur ou directeur adjoint du laboratoire ;**
- une même société ne peut exploiter qu'un laboratoire ;**

- une personne ne peut posséder des parts ou actions dans plusieurs sociétés exploitant un laboratoire ;

- une personne ne peut cumuler la qualité d'associé et l'exploitation personnelle d'un laboratoire d'analyses.

F. LES SOCIÉTÉS DE PHARMACIENS

L'article L. 575 du code de la santé publique, qui stipule qu'un pharmacien doit être propriétaire de l'officine dont il est titulaire, autorise les pharmaciens à constituer entre eux en vue de l'exploitation d'une officine :

- une société en nom collectif (ce qui semble être le seul cas au sein des professions libérales réglementées) ;

- une S.A.R.L., à condition que la société ne soit propriétaire que d'une seule officine et que la gérance de l'officine soit assurée par un ou plusieurs des pharmaciens associés.

G. LES SOCIÉTÉS DE CONSEILS JURIDIQUES

La loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 avait maintenu pour les conseils juridiques, profession dont elle réglementait le titre, la faculté de constituer des sociétés commerciales (dans l'attente de la définition, qui n'est jamais intervenue, d'un nouveau type de société civile professionnelle soumise, ainsi que ses associés, au régime d'imposition des sociétés commerciales), à condition qu'elles se conforment à certaines règles spécifiques :

- forme nominative des actions ;

- attribution d'au moins 50 % du capital aux conseils juridiques ;

- attribution à ces professionnels des postes de président du conseil d'administration, de directeurs généraux, de membres du directoire ou de directeur général unique et de gérants, ainsi que de la majorité des postes de membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance ;

- agrément du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou des porteurs de parts, selon le cas, pour l'adhésion d'un nouvel associé.

*

* *

Chacune de ces professions (ainsi que peut-être bientôt celle de conseil en propriété industrielle aux termes du projet de loi relatif à la propriété industrielle en cours d'examen devant le Parlement) peut donc constituer des sociétés commerciales dont le régime déroge à plusieurs égards au droit commun.

Si les **dérogations** sont inspirées par le même souci, elles ne sont **pas toujours identiques**, mais on retrouve **presque dans tous les cas l'obligation de la forme nominative des actions**, une **réglementation de la détention du capital social**, la **réservation des postes de dirigeants aux professionnels** et la **nécessité de l'agrément desdits professionnels pour l'admission d'un nouvel associé**, encore que, pour ces trois dernières règles, les majorités requises puissent différer selon les professions.

Sans porter atteinte à l'existence de ces possibilités reconnues à certaines professions (sauf, bien sûr, en ce qui concerne celle de conseil juridique en raison de sa fusion avec celle d'avocat), le projet de loi tente de définir un mode de société de type commercial auquel pourraient recourir toutes les professions libérales réglementées : la société d'exercice libéral.

III. LES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL

Alors que le régime fiscal des sociétés civiles professionnelles implique l'imposition des sommes mises en réserve au taux correspondant à la tranche de l'impôt sur les revenus applicables aux associés, celui des sociétés commerciales est beaucoup plus favorable à l'investissement puisque les bénéfices non distribués sont taxés au taux de 37 %.

Or les professionnels libéraux doivent pouvoir investir pour acquérir du matériel, qui, pour certaines professions de santé, peut être fort onéreux, et pour constituer des groupes suffisamment forts et réunissant des spécialistes divers capables de satisfaire les exigences de la clientèle.

Les sociétés de type commercial semblent donc constituer une option particulièrement adaptée qui doit être offerte aux professionnels libéraux.

Le projet de loi autorise la constitution de sociétés de type commercial de trois formes différentes : les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés par actions et les sociétés en commandite par actions.

A. LES TYPES DE SOCIÉTÉ AUTORISÉS

1. Les sociétés à responsabilité limitée

Une S.A.R.L. (article 34 à 69 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) peut être constituée par plusieurs personnes qui s'associent (dans la limite de cinquante). Un individu peut également pour l'exercice de son activité constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.). Les associés supportent les pertes à concurrence du montant de leurs apports.

Selon le droit commun des S.A.R.L., le capital, qui doit être de 50.000 francs au moins, est divisé en parts sociales, qui ne sont pas négociables, et ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le

consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. Le ou les gérants sont nommés par les associés ; ils sont révocables par une décision de ceux-ci représentant plus de la moitié des parts sociales. Les décisions sont prises en assemblée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, si les statuts le prévoient, par consultation écrite, sauf pour l'approbation du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels établis par les gérants ; chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si la société dépasse une certaine importance appréciée à l'aide de deux des trois critères suivants : 10 millions de francs de total de bilan ; 20 millions de francs de chiffre d'affaires ; 50 salariés.

2. Les sociétés par actions

Il peut s'agir de sociétés anonymes (articles 70 et suivants de la loi du 24 juillet 1966) ou de sociétés en commandite par actions (articles 70 à 72-1 et 251 et suivants de la loi du 24 juillet 1966).

Leur capital est d'au moins 250.000 francs.

a) Les sociétés anonymes

Selon les règles du droit commun, la société anonyme est constituée entre les associés, au nombre de sept au minimum, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le capital est divisé en actions, qui sont librement négociables, mais dont la cession à un tiers peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts. La société est gérée soit par un conseil d'administration nommé par l'assemblée générale et qui élit lui-même un président et éventuellement un directeur général, soit par un directoire, dont l'action est contrôlée par un conseil de surveillance. L'assemblée des actionnaires a le pouvoir de modifier les statuts, de nommer les administrateurs ou les membres du directoire et d'approuver les comptes annuels. Le contrôle des sociétés anonymes est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui disposent de pouvoirs étendus pour l'exercice de leur mission.

b) Les sociétés en commandite par actions

L'avant-projet de loi du gouvernement, qui avait été élaboré par la Délégation interministérielle aux professions libérales, n'envisageait de permettre la constitution par des professionnels libéraux réglementés que de S.A.R.L. et de S.A.

Mais, lorsque ce texte lui fut soumis, le Conseil d'Etat fit valoir que la forme de la société en commandite par actions semblait particulièrement adaptée pour garantir l'indépendance des professionnels associés dans la mesure où elle permet de distinguer les associés commanditaires qui apportent les capitaux des professionnels associés (les commandités). Ce mode d'exercice fut donc adjoint au projet de loi tel qu'il fut adopté à l'Assemblée nationale.

Selon les règles du droit commun, dans les sociétés en commandite par actions, le nombre des associés commanditaires est au moins égal à trois ; le ou les gérants, qui sont des associés commandités, sont désignés par les statuts et, au cours de l'existence de la société, par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités. Le gérant est révoqué dans les conditions prévues par les statuts, dont la modification exige, sauf clause contraire, l'accord de tous les commandités. Le gérant est aussi révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime à la demande de tout associé. L'assemblée générale ordinaire, qui désigne un commissaire aux comptes, nomme, dans les conditions fixées par les statuts, un conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui assure le contrôle permanent de la gestion de la société et présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport dans lequel il signale notamment les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes annuels.

*

* *

Cependant, de même que les sociétés de type commercial spécifiques à certaines professions libérales réglementées ne constituent par l'application pure et simple du droit commun des sociétés, de même les sociétés auxquelles pourront recourir tous les professionnels libéraux réglementés sont soumises par le projet de loi à des règles propres dérogatoires du droit commun afin d'assurer aux professionnels en exercice dans la société leur indépendance et la maîtrise de ladite société.

B. LES RÈGLES DÉROGATOIRES AU DROIT COMMUN

On retrouve bien entendu des règles dérogatoires analogues à celles prévues spécifiquement pour chaque profession libérale réglementée déjà autorisée à constituer des sociétés commerciales. Mais elles sont ici la plupart du temps plus rigoureuses et aussi plus nombreuses, dans le souci, exprimé dans le dispositif même du projet de loi, d'assurer le respect de l'indépendance des professionnels et de leurs règles déontologiques.

1. Le contrôle de la société par les professionnels en exercice

La règle traditionnelle mais essentielle qui réserve au moins 50 % du capital social aux professionnels en exercice dans la société est reprise pour les sociétés d'exercice libéral mais elle est confortée par l'obligation de détention de plus de 50 % des droits de vote par lesdits professionnels.

En outre, des dispositions sont prises pour éviter toute remise en cause de ces règles de majorité : en cas de création d'actions à droit de vote double, elles ne peuvent être attribuées qu'aux actionnaires qui ont la qualité de professionnels en exercice dans la société ; à l'inverse, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ne peuvent être attribuées qu'aux associés qui ne sont pas des professionnels en exercice dans la société ; les actions à droit de vote double perdent leur droit de vote double si elles sont transférées à un non professionnel.

Par ailleurs, les fonctions dirigeantes sont réservées à ces professionnels, comme dans le cas des sociétés spécifiques à certaines professions : gérants, président du conseil d'administration, membres du directoire, président du conseil de surveillance, directeurs généraux et les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

En outre, seuls les professionnels en exercice au sein de la société prennent part aux délibérations relatives aux conventions portant sur les conditions d'exercice de la profession.

Enfin, si les **associés commanditaires** dans une société en commandite par actions de droit commun ne peuvent faire **aucun acte de gestion externe**, ils ne pourront de plus faire **aucun acte de gestion interne** dans une société d'exercice libéral en commandite par actions.

2. La réglementation de la détention du complément du capital social

Si les règles spécifiques aux sociétés commerciales de certaines professions libérales réglementées assurent toujours qu'au minimum 50 % (voire plus) du capital social est détenu par les professionnels en exercice dans la société, le reste du capital social est ouvert totalement aux prises de participation quelles qu'elles soient.

Il n'en est pas de même pour les sociétés d'exercice libéral. Le **complément du capital social** (au maximum 49 %) ne peut en principe être ouvert qu'à un certain nombre de personnes limitativement énumérées : membres de la même profession n'exerçant pas au sein de la société ; anciens associés ; ayants droit ; membres d'autres professions libérales réglementées apparentées (d'une part, professions judiciaires et juridiques, d'autre part, professions de santé et enfin professions techniques).

Cependant le caractère restrictif de cette énumération est tout relatif puisqu'il est également prévu qu'un **décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession** pourra décider de l'**ouverture à toute personne** d'une part du complément du capital social à hauteur de 25 %. Cette ouverture aux capitaux purement extérieurs pourra même aller jusqu'à 49 % dans une société d'exercice libéral en commandite par actions si ses statuts le prévoient.

Toutefois, l'ouverture du capital reste prudente et conditionnelle car, par un nouveau renversement dialectique, le projet de loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat pourront **interdire de détenir une part du complément du capital social à certaines catégories de personnes** qui pourraient être considérées comme indésirables en raison des risques que leurs participations engendreraient pour l'indépendance des professionnels et pour le respect de leurs principes déontologiques ou parce que ces participations pourraient constituer une manière de contourner les règles d'accès ou les interdictions d'accès à une profession.

3. L'intuitu personae dans les sociétés d'exercice libéral

Diverses règles, dont certaines sont d'ailleurs aussi nécessaires pour assurer le contrôle des professionnels sur la société et pour permettre le contrôle des conditions de détention du capital social, contribuent à marquer fortement de *l'intuitu personae* les rapports entre associés d'une société d'exercice libéral.

Les actions revêtent d'abord obligatoirement la forme nominative, principe rencontré fréquemment dans les formes de société déjà autorisées pour l'exercice de certaines professions libérales réglementées.

Une autre réglementation traditionnelle, celle des conditions d'agrément d'un nouvel actionnaire, est ici particulièrement stricte, puisque cet agrément doit recueillir une majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein d'une S.E.L.A.R.L., des deux tiers des professionnels actionnaires d'une S.E.L.A.F.A. ou des deux tiers des associés commandités d'une S.E.L.C.A.. En outre, dans une S.E.L.C.A., un nouvel associé commandité ne peut être admis qu'à l'unanimité des commandités.

La dénomination sociale des sociétés d'exercice libéral est également de forme très personnelle, puisqu'elle ne peut comprendre que des noms d'associés ou d'anciens associés.

Enfin, certaines dispositions relatives à des retraits ou des révocations d'un associé témoignent aussi d'une prise en considération marquée de la personne : des facilités de réinstallations sont prévues pour un officier public ou ministériel qui se retire d'une société d'exercice libéral en raison d'une mésentente entre associés ; une procédure de révocation d'un associé commandité est envisagée dans le cadre de la réglementation des S.E.L.C.A. et elle suppose une décision prise à l'unanimité des autres associés commandités.

*

* *

Les mesures d'adaptation prévues par le projet de loi sont donc nombreuses et ne peuvent qu'apaiser les inquiétudes de ceux qui auraient pu juger incompatible l'exercice d'une profession libérale fondamentalement indépendante avec les formes de société de type commercial.

IV. LA POSITION DE LA COMMISSION DES LOIS

A. UN ACCORD SUR LE BUT POURSUIVI PAR LE PROJET DE LOI

Votre commission partage parfaitement le souci des auteurs du projet de loi de diversifier les modes d'exercice des professions libérales réglementées et elle considère que le choix de la forme des sociétés d'exercice libéral est adapté aux nouveaux besoins, d'autant que de nombreuses garanties sont prévues pour qu'il ne soit pas porté atteinte à l'indépendance dont doivent jouir ces professionnels dans l'exercice de leur activité, non plus qu'à leur déontologie. Il n'est évidemment pas question de transformer les professionnels libéraux en commerçants comme le craignent certains. L'existence de sociétés de type commercial qu'ont pu d'ores et déjà constituer les quelques professions libérales réglementées qui y étaient autorisées montre bien qu'il n'en est rien : la nature même de leur activité ne paraît pas avoir été dénaturée par la faculté qui leur est reconnue d'exercer dans le cadre de sociétés par actions ou de sociétés à responsabilité limitée. Les inquiétudes de certains devraient être d'autant mieux apaisées que les règles spécifiques aux sociétés d'exercice libéral, destinées à préserver le libre exercice de leur activité par les professionnels et à assurer à ces derniers la maîtrise sur la société qu'ils ont constituée, sont dans la plupart des cas plus rigoureuses que celles actuellement prévues pour les sociétés de type commercial particulières à certaines professions libérales réglementées. Cependant votre commission, comme elle vous le précisera ultérieurement, proposera de limiter encore les risques d'atteinte à l'indépendance des professionnels en excluant, pour les professions judiciaires et juridiques, tout apport de capitaux purement extérieurs.

Les sociétés d'exercice libéral, même si leur réglementation est quelque peu rigide, devraient être suffisamment attractives en raison de leur régime fiscal et en raison de celui applicable aux associés.

B. DES RÉSERVES ET DES PROPOSITIONS DE MODIFICATION

Si donc votre commission est en plein accord avec les motivations du texte, elle n'en fait pas moins certaines réserves tant sur sa conception même que sur certaines de ses modalités.

1. Des réserves sur la conception du texte

Le champ d'application de la loi reste mal défini. Il est vrai que la notion de profession libérale soumise à un statut législatif et réglementaire ou dont le titre est protégé a déjà été utilisée, notamment par la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. Elle n'en reste pas moins floue. Il n'existe d'ailleurs pas de définition juridique de la profession libérale, qui se caractérise certes par la nature civile de son activité, par l'indépendance technique et la responsabilité personnelle du professionnel et par une formation supérieure. Mais il apparaît impossible d'obtenir une liste exhaustive des professions libérales réglementées auxquelles la loi sera applicable.

C'est sans doute cette incertitude qui est la cause de la difficulté de créer un modèle unique de société auquel pourront recourir toutes les professions concernées et c'est ce qui explique la multiplicité des décrets prévus par le projet de loi pour compléter ses dispositions de manière adaptée à chaque profession. Ces renvois au pouvoir réglementaire paraissent souvent excessifs (mais ils l'étaient encore plus dans le projet de loi initial) car ils vont jusqu'à permettre de remettre en cause les principes généraux posés par le projet de loi. Il en est notamment ainsi en matière de détention du complément du capital social. Votre commission vous proposera donc de limiter le recours à ces décrets ou pour le moins de mieux cadrer les précisions qu'ils devront apporter.

Il n'empêche que la définition d'un moule unique pour les sociétés d'exercice libéral paraît difficile, en raison des spécificités de l'exercice de chaque profession. On peut se demander s'il n'aurait pas été préférable de poursuivre le processus entrepris consistant à déterminer pour chaque profession par voie législative des formes de sociétés propres. Mais cette tâche aurait été évidemment extrêmement longue. Enfin, il faut convenir que les règles spécifiques aux sociétés de type commercial que diverses professions libérales

réglementées peuvent d'ores et déjà constituer, pour n'être pas absolument identiques, ne sont pas fondamentalement différentes.

En revanche, on peut regretter que la recherche de nouveaux modes d'exercice pour les professions libérales réglementées n'ait pas été plus poussée et que notamment l'adaptation de la formule anglo-saxonne du *partnership* n'ait pas été envisagée en complément de la possibilité d'exercer dans le cadre de sociétés d'exercice libéral.

Votre rapporteur déplore également que la création de sociétés d'exercice libéral interprofessionnelles ne reste qu'une perspective lointaine, car elle est bien prévue mais le projet de loi renvoie à un décret en Conseil d'Etat la fixation des conditions dans lesquelles une société d'exercice libéral pourra avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs professions libérales réglementées. On rappellera que les sociétés civiles interprofessionnelles prévues dans les mêmes conditions par la loi du 29 novembre 1966 n'ont jamais vu le jour.

2. Des propositions de modification

Votre commission vous proposera certaines modifications. Les plus importantes d'entre elles sont destinées :

- sinon à limiter le nombre des décrets en Conseil d'Etat prévus, du moins à mieux définir les dispositions qu'ils auront à préciser.

- à préserver l'indépendance des professionnels : il est en effet apparu que, pour les professions judiciaires et juridiques, l'ouverture du capital social à toute personne même limitée à 25 % ne pouvait être admise. En revanche, votre commission estime que les risques sont, pour les autres professions, largement compensés par l'opportunité de réunir les capitaux nécessaires à l'investissement et qu'il importe donc de ne pas exclure *a priori* tout apport de capitaux purement extérieurs dans de tels cas, d'autant que le décret propre à chaque profession pourra interdire ces participations ou interdire les participations de certaines catégories de personnes ;

- à faciliter la constitution des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme en réduisant le nombre minimum

d'associés requis de sept à trois, ce qui renforce d'ailleurs aussi l'*intuitu personae* ;

- à assurer l'équilibre du régime d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions libérales en prévoyant que les dirigeants et associés des sociétés d'exercice libéral sont affiliés à ce régime.

*

* *

Sous réserve de l'adoption de ses amendements, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Comme votre rapporteur l'a déjà indiqué à propos de l'examen du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, l'utilisation de l'expression «sociétés de capitaux» pour désigner le nouveau mode d'exercice de leur profession offert aux professionnels libéraux, quoique parfaitement exact, est aussi maladroit car il peut susciter des réactions de rejet quasiment viscérales chez certains. C'est pourquoi il vous est proposé de lui substituer une appellation moins agressive : «société d'exercice libéral».

Tel est l'objet de l'amendement présenté sur l'intitulé du titre premier.

Article premier

Sociétés d'exercice libéral

1. Le *premier alinéa* de cet article autorise la constitution de certaines formes de sociétés commerciales pour l'exercice de certaines professions libérales.

La faculté d'adopter ce nouveau mode d'exercice n'est en effet pas ouverte à toutes les **professions libérales** mais uniquement à celles qui sont soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Le champ d'application de la loi quant à ses bénéficiaires serait donc identique à celui de la loi n° 65-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles qui, dans son article premier, utilisait déjà cette formule. Mais cette appellation ne constitue pas une définition au contenu précis.

Cependant, comme la loi de 1965 précitée subordonnait son application à la publication d'un décret en Conseil d'Etat pour chaque profession, il peut être indiqué que des textes réglementaires ont été pris pour les professions suivantes :

- le décret n° 67-868 du 2 octobre 1967 en ce qui concerne les *sociétés de notaires* ;

- le décret n° 69-763 du 24 juillet 1969 sur les *commissaires prisors* ;

- le décret n° 69-810 du 12 août 1969 sur les *commissaires aux comptes* ;

- le décret n° 69-1056 du 20 novembre 1969 sur les *avocats*, puis, après la fusion opérée par la loi du 31 décembre 1971, le décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 ;

- le décret n° 69-1057 du 20 novembre 1969 sur les *avoués* ;

- le décret n° 69-1274 du 31 décembre 1969 sur les *huissiers de justice* ;

- le décret n° 71-688 du 11 août 1971 sur les *greffiers des tribunaux de commerce* ;

- le décret n° 71-698 du 11 août 1971 sur les *agréés des tribunaux de commerce* ;

- le décret n° 72-698 du 26 juillet 1972 sur les *conseils juridiques* ;

- le décret n° 76-73 du 15 janvier 1976 sur les *géomètres experts* ;

- le décret n° 77-636 du 14 juin 1977 relatif aux sociétés civiles professionnelles de *médecins* ;

- le décret n° 77-1480 du 28 décembre 1977 sur les *architectes* ;
- le décret n° 78-326 du 15 mars 1978 sur les *directeurs de laboratoires d'analyses médicales* ;
- le décret n° 78-380 du 15 mars 1978 sur les *avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation* ;
- le décret n° 78-906 du 24 août 1978 sur les *chirurgiens dentistes* ;
- le décret n° 79-885 du 11 octobre 1979 sur les *vétérinaires* ;
- le décret n° 79-449 du 9 novembre 1979 sur les *infirmiers ou infirmières* ;
- le décret n° 81-509 du 12 mai 1981 sur les *masseurs-kinésithérapeutes* ;
- le décret n° 86-260 du 18 février 1986 sur les *conseils en brevets d'invention* ;
- le décret n° 86-636 du 14 mars 1986 sur les *experts agricoles et fonciers et les experts forestiers* ;
- le décret n° 86-1176 du 5 novembre 1986 sur les *administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs*.

Chacun de ces décrets a édicté pour la profession concernée des règles particulières.

Cette liste n'a qu'une valeur indicative. Elle ne signifie nullement que seules ces professions répondent à la qualification utilisée à l'article premier de la loi de 1966 et maintenant à l'article premier du projet.

Il ne semble cependant pas que, dans le cas présent, la détermination des bénéficiaires dépende de l'intervention de décrets pour les différentes professions. En effet, le présent article pose un principe sans renvoyer son application à des décrets : toutes les professions susceptibles d'entrer dans le cadre de la définition pourraient d'emblée constituer des sociétés d'exercice libéral. L'article 19 stipule certes que des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter lesdites professions auprès des pouvoirs publics (ordres, conseils nationaux, commissions nationales, etc.) ainsi que des organisations professionnelles les plus représentatives, détermineront les conditions d'application du titre premier du projet de loi, mais leur intervention pour chaque

profession concernée ne semble pas constituer une condition nécessaire pour que la loi lui soit applicable. En effet, lesdits décrets (à la suite d'une opportune modification opérée par l'Assemblée nationale) ne sont prévus par l'article 19 qu' «*en tant que de besoin*».

On peut donc tenter d'établir une liste des professions libérales auxquelles le présent texte permettra l'exercice sous forme de société «de capitaux».

Selon la délégation interministérielle aux professions libérales, seraient concernées par l'autorisation de constituer des sociétés d'exercice libéral les professions suivantes, classées par familles en fonction de leurs domaines d'intervention :

Professions juridiques :

- avocat
- avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- avoué près une cour d'appel
- conseil juridique
- notaire
- huissier de justice
- greffier de tribunal de commerce
- administrateur judiciaire
- mandataire liquidateur
- commissaire priseur
- commissaire aux comptes.

Professions techniques :

- architecte
- géomètre-expert
- expert-comptable
- agent d'assurances
- conseil en brevets d'invention
- professeur de danse.

Professions médicales :

- médecin
- chirurgien dentiste
- pharmacien
- vétérinaire
- infirmière
- sage-femme
- masseur-kinésithérapeute
- orthoptiste
- orthophoniste
- pédicure-podologue

- biologiste
- diététicien
- psychologue.

Cette liste est certainement incomplète, puisqu'elle omet certaines professions libérales qui ont fait l'objet de décrets fixant le cadre réglementaire d'application de la loi de 1966 sur les sociétés civiles professionnelles : conseils en brevets d'invention, experts agricoles et fonciers et experts forestiers.

Mais il est encore d'autres professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé, et qui entreraient donc aussi dans le champ d'application du projet de loi. On peut par exemple songer aux ingénieurs diplômés.

Toutes ces professions libérales pourront constituer des sociétés commerciales, mais sous certaines réserves.

D'abord, en effet, ne sont pas autorisées toutes les formes de société commerciale que définit la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Les professions libérales concernées ne pourront exercer que dans le cadre de **sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions** (encore cette dernière forme sociale n'était-elle pas prévue dans l'avant-projet gouvernemental mais fut admise lors du passage du texte devant le Conseil d'Etat). D'autres types de sociétés commerciales restent inaccessibles à ces professionnels libéraux : les **sociétés en nom collectif** - car tous les membres ont la qualité de commerçant - et les **sociétés en commandite simple** - car les associés ont le même statut que les associés en nom collectif. Mais on observera que, dans une société en commandite par actions, forme autorisée par le projet pour les professions libérales, les associés commandités ont, eux aussi, en principe, la qualité de commerçant.

En outre, les formes sociales autorisées ne le sont que sous réserve des dispositions du titre premier du projet, c'est-à-dire de dérogations aux statuts de droit commun destinées à garantir l'indépendance des professionnels libéraux associés, dérogations assez nombreuses d'ailleurs pour que l'on puisse considérer que sont créées des formes sociales très spécifiques.

Il convient de noter que, pour certaines des professions libérales visées par le présent article, l'exercice au sein de sociétés commerciales était déjà autorisé par la législation spécifique qui leur était applicable : il en était ainsi pour les conseils juridiques (cf. l'examen du projet portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques) mais aussi pour les experts comptables, les commissaires aux comptes, les architectes, les géomètres experts, les directeurs de laboratoires d'analyses médicales et les pharmaciens,

ainsi que, si le texte relatif à la propriété industrielle actuellement en instance devant le Parlement est adopté, pour les conseils en propriété industrielle. Ces régimes spécifiques de certaines professions ne seraient pas remis en cause par le présent projet, ainsi que le précise l'article 16 (cf. *infra*).

2. Le *deuxième alinéa* de cet article précise que les sociétés dont la constitution est autorisée ont pour objet l'exercice en commun de la profession, tout comme les sociétés civiles professionnelles mais à la différence des sociétés civiles de moyens qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité par la mise en commun de moyens et à la différence des groupements d'intérêt économique qui n'ont pour but que de faciliter ou de développer l'activité économique de leurs membres et d'améliorer ou d'accroître les résultats de ladite activité.

Ces formes de sociétés commerciales à objet civil constitueront donc un nouveau mode d'exercice des professions libérales concernées, nonobstant, précise le projet, les dispositions en vigueur qui réservent à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de ces professions.

En effet, les textes législatifs ou réglementaires applicables à ces professions stipulent fréquemment qu'elles ne peuvent être exercées qu'à titre individuel ou dans le cadre de sociétés civiles professionnelles. Ces dispositions limitatives ne feront donc pas obstacle à l'application du présent texte, sans qu'il soit formellement nécessaire de les modifier. Cependant, on remarquera que le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques prévoit expressément la possibilité de constituer de telles sociétés d'exercice libéral pour la nouvelle profession d'avocat et modifie également en ce sens le statut des greffiers des tribunaux de commerce. En outre, dans le cadre de son titre III qui concerne les administrateurs judiciaires et les mandataires liquidateurs, votre commission a proposé de modifier les dispositions actuelles relatives aux modes d'exercice de ces deux professions pour les compléter par référence au présent texte.

3. Le *troisième alinéa* de cet article envisage une fois de plus l'interprofessionnalité, puisqu'il prévoit que les formes sociétales autorisées pourront être utilisées pour l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales concernées. Mais les conditions d'application de cette disposition sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat. Il est donc permis d'être sceptique quant à la constitution de sociétés interprofessionnelles, puisqu'une disposition

analogue figurait déjà dans la loi du 29 novembre 1966, disposition jamais appliquée. L'article 2 de cette loi stipulait en effet qu'un règlement d'administration publique pourrait autoriser les membres d'une profession libérale réglementée ou dont le titre est protégé à s'associer aux membres d'autres professions libérales réglementées ou dont le titre est protégé pour exercer en commun leurs professions respectives. De tels décrets n'ont jamais vu le jour.

Les sociétés d'exercice libéral réunissant plusieurs professions constitueraient cependant des structures adéquates pour la collaboration de professionnels exerçant dans le même secteur d'activité : secteur médical ; domaine juridique ; et même domaine juridique et domaine comptable. Si la confusion des professions et des compétences est nuisible, la collaboration de différents professionnels exerçant chacun dans sa sphère de compétence répond certainement à un besoin des usagers. Votre commission souhaite donc que cette disposition ne reste pas lettre morte.

4. Le *dernier alinéa* de cet article constitue une garantie contre tout dévoiement des règles professionnelles dans le cadre d'une société. De même que les sociétés civiles interprofessionnelles ne devaient pouvoir accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession, de même les sociétés d'exercice libéral ne pourront accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. Pour les sociétés d'exercice libéral, ce principe s'appliquera qu'il s'agisse d'une société constituée pour l'exercice d'une seule profession ou d'une société regroupant des professionnels divers. La constitution de sociétés ne doit pas être une manière de tourner les exigences requises pour exercer une profession.

Cet article a reçu l'approbation de votre commission dans la mesure où il témoigne du souci de diversifier les modes d'exercice des professions libérales et de rechercher les formes les plus adaptées aux nouveaux besoins. On peut cependant estimer que le projet gouvernemental aurait pu aller plus loin. En effet, l'autorisation d'exercer sous forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes et de sociétés en commandite par actions pour des professionnels libéraux nécessite de sérieuses adaptations, voire une dénaturation des formes sociétales de droit commun correspondantes. L'adaptation des autres formes sociétales (société en nom collectif, société en commandite simple) supposerait-elle des modifications plus importantes ? En outre, plutôt que de tenter d'adapter les formes existantes à la spécificité de l'exercice d'une profession libérale, ne

fallait-il pas tenter de créer de nouvelles structures sans référence au droit commun des sociétés commerciales ? Définir des sociétés commerciales à objet civil n'est certes pas aberrant, puisque les sociétés dites commerciales ne sont, aux termes de l'article premier de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, commerciales qu'à raison de leur forme et indépendamment de leur objet. Mais ce principe n'est pas pour autant absolument satisfaisant.

Il aurait pu être tenté également de transposer le mode d'exercice anglo-saxon du *partnership* dans notre droit.

Cependant, votre commission vous demande **d'adopter cet article conforme.**

Article 2

Dénomination des sociétés d'exercice libéral

Aux termes de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966, une société à responsabilité limitée est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédé ou suivi immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du capital social.

Pour les sociétés par actions, les principes sont identiques. L'article 70 de la loi du 24 juillet 1966 dispose en effet que la société par actions est désignée par une dénomination sociale, qui doit être précédée ou suivie de la mention de la forme de la société et du montant du capital social, et que le nom d'un ou plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Il est cependant précisé que, s'il s'agit d'une société en commandite par actions, le nom des associés commanditaires ne peut y figurer.

Le présent article propose l'adaptation de ces règles aux sociétés d'exercice libéral, qu'il s'agisse de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes ou de sociétés en commandite par actions :

- la dénomination sociale doit être accompagnée de la mention *in extenso* ou en initiales, de la forme de la société et de l'énonciation de son capital social. Le droit commun s'applique donc sur ce point mais la désignation des formes de société est adaptée :

société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.), société d'exercice libéral à forme anonyme (S.E.L.A.F.A.), société d'exercice libéral en commandite par actions (S.E.L.C.A.) ;

- la dénomination sociale elle-même est en principe libre. Elle pourrait donc être de fantaisie. Cependant, il est prévu que des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour les diverses professions, disposer que la dénomination est constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé leur profession au sein de la société. Le pouvoir réglementaire peut donc en fait supprimer la liberté de choix. Cependant, s'il en était décidé ainsi pour une profession, les droits acquis seraient maintenus : les sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourraient conserver une dénomination qui ne serait pas composée des noms des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou de scission. Par exemple, les sociétés actuellement constituées par des conseils juridiques pourraient conserver leur dénomination sociale, même si un décret imposait pour la nouvelle profession d'avocat des dénominations uniquement composées des noms des professionnels.

Cependant, cette faculté laissée au pouvoir réglementaire d'exiger l'utilisation des noms des associés pour la raison sociale peut sembler contestable. Certes, de telles dénominations exclusivement constituées de noms d'associés ne sont pas inconnues dans notre droit. Il en est ainsi pour une forme de société commerciale : la société en commandite simple dont l'article 25 de la loi du 24 juillet 1966 impose que sa raison sociale soit composée du nom de tous les associés commandités ou du nom de l'un ou plusieurs d'entre eux, suivi en tous les cas des mots «et compagnie». Quant aux sociétés civiles professionnelles, leur raison sociale, aux termes de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, ne peut être constituée que des noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou de l'un ou plusieurs d'entre eux alors suivis de la mention «et autres», avec cependant possibilité de conserver sous certaines conditions le nom d'anciens associés.

Mais de telles dénominations n'offrent guère de souplesse. En outre, elles privilégient souvent un ou des associés par rapport aux autres. Enfin, le maintien du nom d'anciens associés dans la dénomination n'est pas propre à éclairer parfaitement la clientèle.

Votre commission vous propose donc un amendement pour consacrer le principe de la liberté de choix sans laisser à des décrets spécifiques la possibilité d'y déroger. En outre, pour le cas où les associés choisiraient une raison sociale constituée de noms, elle vous demande de réglementer l'usage des noms des anciens associés afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public. A cette fin

pourraient être reprises deux dispositions instituées dans le cas des sociétés civiles professionnelles (dispositions dont, il est vrai, l'article 23 du projet propose la suppression dans la loi du 29 novembre 1966 mais que votre commission vous demandera de maintenir) :

- le nom d'un ancien associé pourrait être maintenu à condition d'être précédé du mot « anciennement » ;

- et il ne pourrait être ainsi conservé dans la raison sociale que tant qu'il existe au sein des associés au moins une personne qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec ledit ancien associé.

Par ailleurs, le présent article a été complété par l'Assemblée nationale pour permettre aux sociétés de faire référence à une association, un groupement ou un réseau dont elles sont membres. Cette possibilité de mentionner un nom ou un sigle de groupement qui peut être d'une grande notoriété est apparue souhaitable à votre commission. Elle vous demandera cependant dans un amendement de préciser qu'il peut s'agir d'une association, d'un groupement ou d'un réseau national ou international. Il convient de rappeler que pour la nouvelle profession d'avocat une telle référence ne sera possible (au-delà d'une période transitoire de cinq ans) que si le réseau est exclusivement juridique (cf. article 21 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Sous réserve des deux amendements présentés ci-dessus et d'un amendement rédactionnel, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 3

Agrément ou inscription de la société

L'exercice d'une profession libérale réglementée par un individu suppose qu'il soit agréé par les autorités, lorsqu'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, ou bien qu'il soit inscrit sur le tableau d'un ordre (avocats, médecins, experts comptables, architectes, par exemple) ou sur une liste (conseils juridiques, administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs, par exemple).

Le présent article transpose cette règle pour les sociétés d'exercice libéral : la société ne pourra exercer la profession (ou les

professions s'il s'agit d'une société interprofessionnelle) constituant son objet qu'à condition d'avoir préalablement satisfait l'exigence (ou les exigences) d'agrément ou d'inscription.

L'article 6 de la loi du 29 novembre 1966 disposait aussi pour les sociétés civiles professionnelles une obligation analogue.

En outre, le présent article prévoit que l'immatriculation de la société ne pourra intervenir qu'après l'obtention de l'agrément ou l'inscription sur la liste ou le tableau. En effet, aux termes de l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966, les sociétés commerciales ne jouissent de la personnalité morale qu'à dater de leur immatriculation au registre du commerce.

Le principe posé par le présent article évitera de doter de la personnalité morale des sociétés qui ne pourraient avoir d'activité en raison d'un refus d'agrément ou d'inscription.

Sous réserve d'un amendement de précision, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 3

Nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme

L'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 fixe à sept le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société anonyme.

Dans bien des cas, ce nombre apparaît trop élevé et inadapté, notamment pour toutes les petites et moyennes entreprises qui choisissent la société anonyme comme technique d'organisation. Elles sont en effet trop souvent contraintes de rechercher, pour faire nombre, des actionnaires de circonstance qui ne détiendront qu'une infime partie du capital.

Cet inconvénient déjà sensible pour les sociétés anonymes de droit commun serait sans doute plus aigu pour les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Il serait regrettable que cette règle rendit difficile l'accès à ce mode d'exercice professionnel.

C'est pourquoi il vous est proposé par un amendement de ramener de sept à trois le nombre d'associés requis pour constituer

une S.E.L.A.F.A.. Cette dérogation au droit commun s'inscrit parfaitement dans la logique du projet de loi qui prévoit nombre d'autres dispositions dérogoires dans le but de faire prévaloir la notion d'*intuitu personae* dans les sociétés d'exercice libéral.

Tel est l'objet de cet article additionnel.

Article 4

Détention du capital par les professionnels

Les règles relatives à la détention du capital dans les sociétés d'exercice libéral, telles qu'elles sont prévues par les articles 4 à 6 du projet de loi constituent une des particularités essentielles de ces sociétés.

Ne pas instituer de règles excessivement strictes qui feraient perdre tout intérêt à l'exercice des professions libérales dans le cadre de sociétés de type commercial et aussi éviter que ce mode d'exercice, en l'absence de toute règle ou avec des règles trop souples, porte atteinte à l'indépendance des professionnels, tel est le double objectif que le législateur doit tenter d'atteindre.

Le projet gouvernemental, que l'Assemblée nationale n'a sur ce point modifié que sur un plan purement rédactionnel, pose d'abord pour principe, dans le présent article, que **plus de la moitié du capital social doit être détenue par des professionnels en exercice au sein de la société**. Mais il ne se contente pas de leur réserver la majorité du capital : ces professionnels doivent aussi disposer de plus de la moitié des droits de vote. Cette stipulation complémentaire constituerait une garantie indispensable eu égard au fait que la détention du capital et le pouvoir de décision ne sont pas toujours associés. En effet, si des actionnaires peuvent disposer de droits de vote double, il est d'autres possibilités inverses d'actions sans droit de vote.

Tel est le cas des actions à dividende prioritaire sans droit de vote (cf. les articles 177-1 et 269 à 269-9 de la loi du 24 juillet 1966) ou des actions d'autocontrôle (cf. l'article 359-1 de la loi précitée) ou des actions non libérées (cf. l'article 283) ou des actions reconstituées entre les mains d'un porteur d'un certificat d'investissement et d'un certificat de droit de vote, qui n'en fait pas la déclaration à la société

dans les quinze jours (cf. l'article 283-1) ou des actions souscrites acquises ou prises en gage par la société (cf. l'article 164).

Cependant, eu égard aux dispositions prévues aux articles 7 et 8 du projet, on imagine mal les circonstances dans lesquelles les professionnels détenteurs de plus de la moitié du capital social pourraient ne pas disposer aussi de plus de la moitié des droits de vote.

Le principe de l'attribution d'au moins 51 % du capital social aux professionnels en exercice dans la société étant ainsi posé, le présent article dispose que le complément du capital (c'est-à-dire au maximum 49 %) peut être détenu :

- par des personnes physiques exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société, c'est-à-dire par d'autres membres de la même ou des mêmes professions qui, eux, n'exercent pas dans le cadre de la sociétés (alinéa 1°). Il ne peut s'agir ici que de professionnels qui exercent à titre individuel ou qui appartiennent à un autre groupement ou société. Le présent alinéa n'envisage que des personnes physiques. Cependant, comme on le verra, les participations de personnes morales répondant au critère fixé par l'alinéa 1° sont également autorisées au titre du 5° ;

- par d'anciens professionnels, personnes physiques, qui avaient exercé dans la société. Ne sont pas visés tous les anciens associés mais uniquement ceux qui ont cessé toute activité et non pas ceux qui poursuivent l'exercice de leur profession dans un autre cadre (alinéa 2°) ;

- par les ayants droit des personnes appartenant aux deux catégories précédentes pendant un délai de dix ans suivant leur décès. A l'expiration de ce délai, si ces héritiers n'ont pas cédé leurs parts ou actions, la société pourra réduire son capital du montant de leur valeur et les racheter à un prix qui, en cas de contestation, sera fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés (alinéa 3°) ;

- par une société constituée par des salariés de la société en vue de son rachat, à condition qu'ils exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral (alinéa 4°) ;

- par des personnes (physiques ou morales) qui exercent une quelconque profession libérale réglementée de la même «famille» que la profession dont l'exercice constitue l'objet de la société : professions de santé, professions juridiques ou judiciaires, autres professions libérales (alinéa 5°). Cette disposition est plus large que celle qui définit la première catégorie de personnes pouvant détenir le complément du capital, et cela à deux égards. En effet, la

première catégorie est composée des personnes physiques exerçant la même profession, alors que la dernière catégorie vise, d'une part, non seulement les personnes physiques mais aussi les personnes morales, et, d'autre part, non seulement les membres de la même profession mais aussi ceux d'autres professions appartenant au même secteur. En fait, ce dernier alinéa permet d'ouvrir le capital aux professionnels (personnes physiques ou morales) de la même famille mais il autorise aussi les participations de personnes morales membres de la même profession que le 1° semble exclure. Afin de lever toute ambiguïté et parce qu'il paraît souhaitable d'admettre, comme moyen de favoriser les regroupements de cabinets et la constitution de réseaux, les participations d'autres personnes morales constituées pour exercer la même profession –il serait d'ailleurs paradoxal que les participations de personnes morales ne soient admises que lorsqu'elles exercent une autre profession–, votre commission vous propose un amendement de clarification rédactionnelle. Il est cependant à noter que, lorsqu'il s'agira de participations d'une autre société d'exercice libéral (de membres de la même profession ou de membres d'une profession apparentée), les règles posées par les articles 358 et 359 de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux participations réciproques seront éventuellement applicables. Il convient de rappeler qu'une société par actions ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à 10 % et que, si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière.

Enfin, le présent article établit une procédure, traditionnelle, pour la mise en conformité de la société au cas où l'une des conditions ainsi définies ne serait plus remplie : la société dispose d'un an pour régulariser sa situation ; au terme de ce délai, tout intéressé peut intenter une action en justice pour demander la dissolution de la société ; le tribunal peut alors accorder un délai de six mois au plus pour la mise en conformité.

Les règles de détention du capital prévues par le présent article paraissent à votre commission satisfaire à la double exigence de préservation de l'indépendance et d'ouverture du capital à d'autres que les seuls professionnels en exercice dans la société : anciens associés, ayants droit et surtout membres de la même profession (personnes physiques au titre du 1° et personnes morales au titre du 5°) et membres d'autres professions du même secteur (personnes physiques ou morales). Ces participations au sein d'une même profession ou entre des membres de professions de la même famille ne devraient susciter aucune difficulté, notamment sur le plan déontologique puisque les divers professionnels concernés auront sinon toujours une déontologie commune, du moins respecteront nombre de principes très semblables.

Cependant, l'ouverture aux capitaux de membres d'autres professions du même secteur d'activité n'est admissible que si la réciprocité est assurée. Il convient en effet d'observer que l'Assemblée nationale, avant de rejeter l'ensemble du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, avait disposé que les sociétés d'exercice libéral de la nouvelle profession d'avocat seraient totalement fermées aux prises de participation d'autres professionnels du secteur judiciaire et juridique. De la combinaison de cette disposition spécifique à la profession d'avocat et de la présente disposition de caractère général, il serait résulté qu'un avocat ou un groupement d'avocats (association, société civile professionnelle ou société d'exercice libéral) aurait pu entrer dans le capital d'une société d'exercice libéral constituée par des membres d'une autre profession judiciaire et juridique (notaires, avoués près les cours d'appel, commissaires priseurs, etc.), alors que ces autres professionnels se seraient vu interdire de prendre des participations dans des sociétés d'avocats.

Pour pallier toute difficulté de cet ordre liée à d'éventuelles dispositions dérogatoires instituées pour telle ou telle profession, votre commission vous propose un amendement subordonnant l'ouverture du capital aux professions apparentées à une condition de réciprocité.

Il vous est demandé d'adopter l'article ainsi modifié.

Articles 5 et 6

Ouverture d'une part du capital à d'autres personnes

L'article 4 a établi la liste des personnes susceptibles de détenir la part (qui peut au plus s'élever à 49 %) du capital social d'une société d'exercice libéral qui n'est pas réservée aux professionnels en exercice au sein de ladite société.

1. L'article 5 envisage une possibilité de dérogation à ces règles relatives à la détention du complément du capital social, lequel complément pourrait, dans certaines limites, être ouvert à des capitaux purement extérieurs.

Il prévoit en effet que des décrets en Conseil d'Etat spécifiques pourront prévoir, pour chaque profession et en fonction des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ou à forme anonyme. En ce qui concerne les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, leurs statuts –et donc l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat n'est cette fois pas nécessaire– pourront prévoir une ouverture plus large aux capitaux purement extérieurs puisqu'elle pourra dépasser le quart mais toujours dans la limite des 49 %.

Ces dispositions, pour les auteurs du projet et pour la délégation interministérielle aux professions libérales qui l'a inspiré, permettraient à certaines professions de réunir les capitaux propres importants dont elles ont besoin pour assurer leur développement.

Cette ouverture aux capitaux purement extérieurs ne serait pas, selon eux, de nature à mettre en péril l'indépendance des professionnels. En effet, les actionnaires minoritaires ont peu de droits. Dans le cas des sociétés en commandite par actions, l'ouverture présente encore moins de risque puisque les commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion.

Selon ce point de vue, tel que le cite le rapport de Me Saint-Pierre, *«en tout état de cause, la dépendance ne peut être envisagée au regard du seul critère du capital social, car une société peut aliéner plus sûrement son indépendance en contractant un prêt important auprès d'une banque ou en déployant l'essentiel de son activité au service d'un client»*.

Ces arguments ne sont pas sans pertinence.

Cependant, on peut estimer qu'il n'est pas nécessaire de prendre un quelconque risque quant à l'indépendance des professionnels pour une ouverture aussi limitée aux capitaux extérieurs. En effet, l'autofinancement ainsi rendu possible serait très limité. C'est d'ailleurs pourquoi certains revendiquent une ouverture plus large pour faire face à la concurrence étrangère.

En outre, le présent texte ne prévoit aucune restriction quant à la provenance de ces capitaux totalement extérieurs. Ce n'est qu'au titre de l'article 6 et encore une fois par un éventuel décret que les prises de participation de certaines catégories de personnes pourraient être interdites. Rien n'interdit donc *a priori* les prises de participation de banques ou de groupes d'assurances qui comportent certainement des dangers de dérive pour la liberté de l'exercice de la profession.

Enfin, il est vrai qu'actuellement certaines professions libérales réglementées qui peuvent déjà être exercées dans le cadre de sociétés de capitaux (conseils juridiques et experts comptables par exemple) peuvent admettre jusqu'à 49 % de capitaux extérieurs, et c'est d'ailleurs un motif invoqué pour prévoir des possibilités d'ouverture du capital des sociétés d'exercice libéral. Mais on observe qu'il est peu fait usage de cette faculté et que notamment la part des capitaux purement extérieurs y est très faible. En tout état de cause, la possibilité de constituer des sociétés de capitaux avec ouverture du capital plus large dont bénéficient actuellement certaines professions libérales n'est pas remise en cause par le projet de loi, sauf bien sûr en ce qui concerne les conseils juridiques puisqu'ils vont entrer dans une nouvelle profession pour laquelle le cadre de la société d'exercice libéral défini par le présent texte s'appliquera.

L'Assemblée nationale a adopté cet article. En revanche, elle avait, dans le cadre de l'examen de l'article 3 du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exclu son application à la profession nouvelle d'avocat.

Ainsi que votre commission l'a indiqué à propos de l'examen de l'article 3 du premier projet, il lui paraît qu'autoriser l'ouverture à des personnes totalement extérieures du capital des sociétés d'avocats et plus généralement des sociétés constituées par les professionnels du droit comporte plus de risques pour l'indépendance professionnelle et pour le respect des règles déontologiques qu'il n'offre d'intérêt. Elle vous demande donc de ne pas permettre cette ouverture dans le cas des professions judiciaires et juridiques. Cette interdiction concernerait aussi bien les sociétés en commandite par actions que les autres, car, s'il est vrai que les commanditaires ne peuvent s'immiscer dans la gestion, l'apport ou le retrait de capitaux peut dans ce cas aussi constituer un moyen de pression sur les professionnels.

Faut-il en revanche l'autoriser pour les autres professions libérales visées à l'article premier du projet ? Les dangers évoqués ci-dessus quant à l'indépendance des professionnels et les difficultés liées à l'existence de principes déontologiques se retrouvent certainement aussi présents dans le cas de certaines professions, telles notamment les professions médicales. Cependant, les besoins d'investissement sont souvent plus importants dans certains de ces autres secteurs d'activité. Il en est ainsi par exemple de certaines professions de santé : la constitution d'un cabinet d'imagerie médicale suppose l'acquisition d'un matériel très coûteux. C'est pourquoi votre commission a préféré ne pas exclure *a priori* l'ouverture de 25 % du capital des sociétés constituées pour l'exercice d'autres professions et

maintenir à leur égard le principe du renvoi à d'éventuels décrets particuliers en Conseil d'Etat.

Il importe cependant de ne pas méconnaître que la constitution de sociétés civiles interprofessionnelles qu'envisage l'article premier du projet ne sera pas facilitée par le fait que pourront vouloir collaborer au sein d'une telle société des professions auxquelles s'appliquent des règles différentes quant à la détention du capital social. Mais il ne s'agit pas d'une difficulté supplémentaire créée par la position différenciée de votre commission : elle existe déjà dans le cadre du projet gouvernemental puisque l'ouverture aux capitaux purement extérieurs ne constitue qu'une faculté dont l'octroi dépend pour chaque profession de l'intervention d'un texte réglementaire. Il appartiendra d'ailleurs au décret en Conseil d'Etat prévu à l'article premier du projet pour fixer les conditions de constitution de sociétés interprofessionnelles de régler ce type de difficulté.

2. Alors que l'article 5 permet par des décrets en Conseil d'Etat de déroger aux règles posées par l'article 4 relatives à la détention de la part du capital non détenue par les professionnels en exercice dans la société en élargissant la liste des participations possibles, l'article 6 permet à l'inverse l'intervention de décrets en Conseil d'Etat pour interdire à certaines catégories de personnes de détenir des parts ou actions dans des sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de certaines professions.

Cet article dispose en effet que des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par les professionnels en exercice au sein de la société, à certaines catégories de personnes physiques ou morales. La justification de ces éventuelles interdictions serait le péril que ferait courir la participation de ces personnes à l'exercice de la profession concernée (ou des professions concernées en cas de société interprofessionnelle) dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès ou aux interdictions d'exercice desdites professions.

Cette possibilité d'exclure des catégories de personnes est très large. Elle peut s'appliquer aussi bien aux personnes autorisées, d'une manière générale, par les alinéas 1° à 5° de l'article 4 à détenir le complément du capital social (membres de la même profession, ayants droit, membres de professions apparentées) qu'à certaines personnes totalement extérieures qu'un décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 5 a pu autoriser à entrer à hauteur de 25 %

dans le capital des sociétés constituées pour l'exercice de certaines professions.

Ainsi, au titre de l'article 6, un décret en Conseil d'Etat pourrait, pour une profession déterminée, interdire des participations de toutes les catégories de personnes visées à l'article 4 (et ainsi réserver la totalité du capital aux professionnels en exercice) ou de certaines d'entre elles seulement (par exemple, membres de la même profession ou bien membres d'autres professions de la même famille ou encore membres de certaines seulement des autres professions de la même famille). Il pourrait également, dans l'hypothèse où les capitaux purement extérieurs auraient été autorisés dans le cadre d'une profession déterminée dans les conditions prévues à l'article 5, interdire certaines catégories de capitaux extérieurs en fonction de leur origine.

On conviendra que le dispositif proposé par la combinaison des articles 4, 5 et 6 du projet de loi est pour le moins curieux puisqu'il conduit le législateur à autoriser tout et son contraire :

- détermination à l'article 4 des catégories de personnes pouvant accéder au complément du capital social ;

- mais possibilité d'ouverture plus large, quant aux participants, par décrets en Conseil d'Etat pour certaines professions, à l'article 5.

- et possibilité, à l'article 6, par décrets en Conseil d'Etat pour certaines professions, d'exclure tout ou partie des participations visées à l'article 4 et d'exclure certaines catégories de capitaux purement extérieurs qui auraient pu être autorisés au titre de l'article 5.

Un tel dispositif qui correspond en fait à une absence de règles générales uniformes a sans doute pour origine la difficulté d'appréhender la diversité des professions libérales réglementées et de leur imposer un moule unique. Cette difficulté ne doit pas être minimisée et il est évident qu'il n'est certainement ni possible ni souhaitable d'établir un système unique pour des professions qui ont chacune leurs règles d'exercice bien particulières et leurs propres impératifs déontologiques.

Votre commission estime qu'il peut être effectivement nécessaire d'interdire, pour certaines professions où les capitaux purement extérieurs auraient été autorisés, certaines catégories d'investisseurs dans le souci de préserver l'indépendance des professionnels : on peut songer bien sûr à exclure les investisseurs institutionnels mais aussi des professionnels appartenant à une autre

famille de professions libérales qui ne partagerait pas les mêmes principes déontologiques.

En revanche, votre commission a considéré que les catégories de personnes qui, en application de l'article 4, ont, d'une manière générale, accès au complément du capital social ne doivent pas pouvoir être exclues par le biais d'un décret en Conseil d'Etat spécifique à telle profession. Elle estime notamment qu'il ne faut pas permettre d'interdire les participations de membres de la même profession ou de membres de professions apparentées.

Cependant, les prises de participation ne doivent en aucun cas constituer pour une personne une manière de tourner une mesure d'interdiction de l'exercice d'une profession qui aurait été prise à son encontre. C'est pourquoi votre commission vous propose également de poser en principe général l'interdiction des prises de participation par des personnes qui sont l'objet d'une mesure d'interdiction d'exercice de la profession concernée.

3. En conséquence des observations présentées ci-dessus, votre commission vous propose deux amendements tendant à une nouvelle rédaction des articles 5 et 6 :

- l'article 5 ouvrirait la possibilité de participations totalement extérieures au capital des sociétés d'exercice libéral constituées par des membres des professions libérales autres que judiciaires et juridiques. Il permettrait également d'exclure les participations de certaines catégories de personnes mais uniquement en ce qui concerne les investisseurs purement extérieurs et non les possibles détenteurs du complément du capital social au titre de l'article 4 ;

- l'article 6 se bornerait à interdire toute prise de participation par des personnes qui sont l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession dont l'exercice constitue l'objet de la société.

Votre commission vous demande d'adopter les articles 5 et 6 ainsi modifiés.

Article 7

Actions des sociétés d'exercice libéral

Cet article édicte quelques règles particulières pour les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou en commandite par actions.

1. Il est d'abord prévu, dans le but d'assurer le contrôle des règles de détention du capital précédemment instituées, que ces actions revêtiront obligatoirement la forme nominative.

Cette disposition constitue une application du droit commun, puisque, pour les sociétés, *«la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de la loi ou des statuts»* (article 2 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949).

L'obligation d'actions sous la forme nominative est également généralement imposée dans le droit actuel pour les sociétés par actions que peuvent constituer certaines professions libérales, réglementées : par exemple, celles des experts comptables (6° de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) ou celles des conseils juridiques (1° de l'article 62 de la loi du 31 décembre 1971) ou celles des architectes (article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977) ou celles des géomètres experts (article 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946), etc.

2. Des dispositions spécifiques sont également proposées quant à l'attribution des droits de vote double :

- dans le souci de garantir le contrôle de la société par les professionnels en exercice en son sein et par dérogation à l'article 175 de la loi du 24 juillet 1966 qui prévoit qu'un droit de vote double peut être attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions détenues par des actionnaires autres que les professionnels en exercice ;

- dans le souci de maintenir un équilibre entre les professionnels en exercice, en cas de création d'actions à droit de vote double, doivent en bénéficier tous les professionnels actionnaires,

sous réserve cependant de l'exigence éventuelle d'une certaine ancienneté dans l'actionariat (de deux ans au maximum) ;

- toujours dans le souci de préserver la maîtrise des professionnels en exercice sur leur société, le transfert d'actions à droit de vote double, pour quelque cause que ce soit, entraîne la perte de ce droit si le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice dans la société. Il s'agit là encore d'une dérogation au droit des sociétés puisque l'article 176 de la loi du 24 juillet 1966 envisage des cas de transfert qui ne provoquent pas la perte du droit de vote double : transferts par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Le présent article ne prévoit aucune disposition spécifique pour les parts sociales des sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée. Il est vrai que la répartition de ces parts est mentionnée dans les statuts, que leur cession doit être constatée par écrit et publiée au registre du commerce et qu'en outre, les statuts peuvent contenir une clause limitant la cessibilité.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 8

Actions à dividende prioritaire sans droit de vote

Aux termes de l'article 177-1 de la loi du 24 juillet 1966, les statuts des sociétés peuvent prévoir la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les assemblées générales d'actionnaires.

Le présent article ne remet pas en cause cette possibilité mais il interdit l'attribution de telles actions aux professionnels exerçant au sein d'une société d'exercice libéral et réserve donc leur émission aux seuls professionnels, toujours dans le souci que la direction des sociétés soit effectivement assurée par les professionnels. En outre, cette disposition pourrait avoir un caractère attractif pour certains investisseurs (si tant est que le capital soit ouvert pour une fraction à des personnes totalement extérieures).

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 9

Cessions de parts sociales ou d'actions à des tiers

Cet article prévoit encore des adaptations du droit commun des sociétés, destinées à préserver l'indépendance nécessaire à l'exercice des professions libérales concernées. Cette fois, le dispositif concerne l'agrément des tiers étrangers à la société au profit desquels serait opérée une cession de parts ou d'actions.

1. Le droit commun des sociétés à responsabilité limitée (article 45 de la loi du 24 juillet 1966) subordonne la cession de parts sociales à des tiers étrangers à la société au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans le cas d'une S.E.L.A.R.L., serait exigé le consentement des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société.

2. L'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, la cession d'actions de société anonyme à un tiers peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi –et c'est le cas pour les sociétés d'exercice libéral– ou des statuts. Le présent article non seulement rend obligatoire l'insertion d'une telle clause dans les statuts des sociétés d'exercice libéral mais aussi en détermine le contenu, en laissant cependant une option entre deux modalités d'agrément à choisir lors de l'élaboration des statuts :

- agrément par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société ;

- agrément par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession au sein de la société.

Dans le cas particulier des sociétés en commandite par actions, le projet de loi pose une règle unique pour l'agrément de nouveaux actionnaires sans laisser une possibilité de choix aux statuts : l'agrément doit être donné par deux tiers des associés commandités.

3. Enfin, le présent article contient des dispositions spécifiques pour l'agrément dans le cas des officiers publics ou ministériels, dispositions inspirées de celles prévues pour les sociétés civiles professionnelles par le dernier alinéa de l'article 18 de la loi du 29 novembre 1966. Un décret en Conseil d'Etat interviendra pour chacune des professions pour déterminer les conditions :

- de l'agrément par l'autorité administrative (le garde des sceaux) de la nomination du cessionnaire de parts sociales ou d'actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société ;

- de retrait du cédant si la cession correspond à la cessation de toute activité par le cédant ;

- de l'agrément par l'autorité administrative à tous autres transferts de parts sociales ou d'actions.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 10

Réinstallation d'officiers publics ou ministériels ayant appartenu à une société

Cet article prévoit les conditions dans lesquelles pourront se réinstaller des officiers publics ou ministériels anciens associés dans les deux hypothèses qui peuvent se présenter :

- retrait d'un officier public ou ministériel de la société où il exerce, en raison d'une mésentente entre associés.

- dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel.

Dans le premier cas, l'officier public ou ministériel pourrait solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence, mais seulement à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé (pour éviter les détournements de procédure).

Dans le second cas, les anciens associés pourraient également solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence. Toutefois, ne pourrait bénéficier de cette faculté l'associé qui a fait apport à la société d'un droit de présentation lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Ces dispositions devraient pallier les difficultés de réinstallation que pourraient connaître d'anciens associés, difficultés qui peuvent conduire à se perpétuer des situations peu saines de sociétés où règne la mésentente entre associés.

Le présent article renvoie à des décrets particuliers la fixation de ses conditions d'application à chaque catégorie d'office.

Enfin, il convient d'observer que ces dispositions ne peuvent conduire à remettre en cause le nombre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, puisqu'elles ne s'appliqueront que sous réserve de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui fixe irrévocablement à soixante le nombre de ces titulaires.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 11

Fonctions de dirigeant réservées aux professionnels

Les dispositions de cet article sont destinées à assurer le contrôle des professionnels en exercice sur la société d'exercice libéral dans laquelle ils sont associés.

1. Les fonctions de dirigeant sont d'abord réservées auxdits professionnels.

Il s'agit de celles :

- de gérant (dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés en commandite par actions) ;

- de président du conseil d'administration (dans les sociétés anonymes) ;

- de membre du directoire (dans les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance) ;

- de président du conseil de surveillance (dans les mêmes sociétés anonymes) ;

- de directeur général (dans les sociétés anonymes).

En outre, les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration (dans les sociétés anonymes) et du conseil de surveillance (dans les sociétés anonymes à directoire et à conseil de surveillance et dans les sociétés en commandite par actions) doivent être des professionnels associés.

Des conditions analogues existent déjà pour les professions libérales réglementées qui actuellement peuvent être exercées dans le cadre de sociétés commerciales.

Par exemple :

- pour les conseils juridiques (article 62 de la loi du 31 décembre 1971), les exigences quant la qualité de professionnel des dirigeants sont identiques ; en revanche, ladite qualité n'est exigée que de la majorité des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ;

- pour les experts comptables (article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945), la seule contrainte en la matière est que le président ou le directeur général ou les gérants ou les fondés de pouvoir soient choisis parmi les associés experts comptables ;

- pour les géomètres experts (article 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946) et pour les architectes (article 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977), doivent être des professionnels le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance.

Les conditions générales imposées pour les sociétés d'exercice libéral par le présent article sont donc généralement plus strictes que celles actuellement prévues pour les professions autorisées à constituer des sociétés et auxquelles elles ne se

substituent pas (sauf bien sûr en ce qui concerne les conseils juridiques, du fait de leur intégration dans la nouvelle profession d'avocat). Mais il est au moins une exception : les règles du projet quant à la qualité des dirigeants sont plus souples que celles applicables aux actuelles sociétés de commissaires aux comptes, dans lesquelles ce sont au moins les trois quarts des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance qui doivent être des commissaires aux comptes (article 218 de la loi du 24 juillet 1966).

2. Aux termes du dernier alinéa du présent article, seuls les professionnels exerçant au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations des diverses assemblées ou conseils relatives à l'approbation des conventions entre la société et un dirigeant lorsque lesdites conventions portent sur les conditions d'exercice de leur profession par ces professionnels. Cette dérogation est destinée à ôter aux associés non professionnels une possibilité d'intervention sur les conditions d'exercice de la profession.

3. Enfin, l'Assemblée nationale, au cours de sa première lecture, a complété cet article en insérant entre les deux dispositions précédentes une disposition extraite de l'article 12 du projet, disposition qui a pour objet de rendre inapplicables aux sociétés d'exercice libéral les premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi du 24 juillet 1966 qui concernent les sociétés anonymes. Ces deux alinéas prévoient, d'une part, qu'un salarié ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif et, d'autre part, que le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Ces dispositions portant restrictions de l'accès des salariés aux postes d'administrateur sont donc exclues dans le cas des sociétés d'exercice libéral. Elles le sont actuellement pour les sociétés de conseils juridiques (cf. article 62 de la loi du 31 décembre 1971).

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 12

Sociétés d'exercice libéral en commandite par actions

La possibilité de recourir à cette forme sociétale pour les membres des professions libérales réglementées a été ajoutée dans le dispositif du projet de loi à la suite de son examen par le Conseil d'Etat. L'ouverture de cette faculté complémentaire paraît opportune dans la mesure où la distinction des associés commandités et des associés commanditaires est, moyennant quelques aménagements, particulièrement adaptée au cas des sociétés d'exercice libéral dans lesquelles il importe d'éviter toute ingérence des non-professionnels dans la détermination des conditions d'exercice de la profession.

Les sociétés en commandite par actions sont, dans le droit commun, régies par des règles particulières (articles 251 à 262 de la loi du 24 juillet 1966) et, pour le reste, par les règles applicables aux sociétés en commandite simple et aux sociétés anonymes (à l'exception des articles 89 à 150 qui concernent les organes des sociétés anonymes), dans la mesure où ces règles sont compatibles avec les règles spécifiques précitées.

Ces sociétés dont le capital est divisé en actions sont constituées entre, d'une part, un ou plusieurs commandités qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (article 251 de la loi du 24 juillet 1966) et, d'autre part, des commanditaires au nombre de trois au moins, qui ont la qualité d'actionnaires, qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports (article 251 de la loi de 1966 précitée) et qui ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration (article 28 de ladite loi).

1. Le *premier alinéa* du présent article dispose que **le ou les commandités d'une société d'exercice libéral sont des personnes physiques exerçant leur profession au sein de la société**. Le projet de loi initial du gouvernement était plus large puisqu'il prévoyait aussi qu'une personne morale exerçant la profession et dont tous les membres exercent leur profession au sein de la société pouvait être commanditée, mais l'Assemblée nationale a supprimé cette possibilité car elle a estimé qu'elle pourrait permettre de tourner la règle de la responsabilité indéfinie et solidaire des associés commandités.

2. Le *deuxième alinéa* déroge au droit commun (puisque la société a ici un objet civil) en stipulant que les associés commandités d'une S.E.L.C.A. n'ont pas la qualité de commerçant. Toutefois, ils restent, conformément au droit commun, indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.

3. Le *troisième alinéa du projet d'origine* du gouvernement a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Il stipulait que les premier et deuxième alinéas de l'article 93, les articles 107, 142 et 256 de la loi du 24 juillet 1966 ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance, ni aux gérants.

Il apparaît d'abord que l'exclusion de l'article 93 était formellement inutile puisqu'en tout état de cause, cet article ne s'applique pas aux sociétés en commandite par actions de droit commun, comme le stipule l'article 251 de ladite loi, et qu'il ne peut donc, à plus forte raison, s'appliquer aux S.E.L.C.A. L'Assemblée nationale avait cependant repris cette disposition mais dans le cadre de l'article 11 du projet (cf. *supra*).

Pour les articles 107 et 142 (relatifs à la rémunération des administrateurs et des membres du conseil de surveillance), la situation était identique puisqu'il s'agit encore d'articles inapplicables aux sociétés en commandite par actions de droit commun et qu'il n'y a donc aucune raison d'appliquer aux S.E.L.C.A.

Quant à l'article 256 de la loi de 1966, il est, lui, bien applicable aux sociétés en commandite par actions de droit commun et concerne la rémunération du gérant. En revanche, les motifs conduisant à exclure son application aux S.E.L.C.A. n'étaient pas clairs pour l'Assemblée nationale et ils ne le sont pas plus aujourd'hui.

Votre commission n'a donc aucune raison de rétablir cet alinéa supprimé par l'Assemblée nationale.

4. Le *troisième alinéa actuel* du présent article (quatrième alinéa du projet initial du Gouvernement) est destiné à assurer aux professionnels commandités le total contrôle de la gestion de la société.

En effet, dans le droit commun déjà, les commanditaires ne peuvent, même en vertu d'une procuration, accomplir aucun acte de gestion externe, c'est-à-dire aucun acte pour la société à l'égard de tiers (article 28 de la loi du 24 juillet 1966). S'ils contreviennent à cette interdiction, ils sont tenus solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements résultant pour la société des actes prohibés accomplis.

Pour les S.E.L.C.A., le projet de loi étend cette prohibition aux actes de gestion interne, là encore même en vertu d'une procuration.

Les actionnaires commanditaires d'une société d'exercice libéral ne peuvent donc accomplir aucun acte relatif à l'administration interne et à l'organisation de la société. Tout acte de gestion externe ou interne prohibé qui aurait été accompli serait nul, sans toutefois que cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni qu'elle puisse être invoquée par l'auteur de l'acte pour se dégager de la responsabilité solidaire prévue, dans un tel cas, par le droit commun tel que le fixe l'article 28 de la loi de 1966.

5. Le *quatrième alinéa* (cinquième alinéa du projet initial) subordonne les transmissions ou cessions d'actions de S.E.L.C.A. à l'agrément préalable des associés commandités à la majorité des deux tiers par référence à l'article 9 du projet. Il convient de rappeler que, dans le droit commun (article 274 de la loi de 1966), ce n'est qu'une clause des statuts qui peut (pour autant que les actions aient exclusivement la forme nominative) soumettre les cessions d'actions à un tiers à l'agrément de la société. Encore ne peut-il être exigé d'agrément en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant. Il n'apparaît pas clairement, pour les S.E.L.C.A., qu'il ne peut être exigé d'agrément dans de tels cas. Votre commission vous propose donc de préciser par un amendement qu'il n'est pas requis d'agrément préalable en cas de succession, de liquidation de communauté de biens ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant.

6. Le *cinquième alinéa* (sixième alinéa du projet initial), tout comme le précédent, est destiné à renforcer le contrôle des professionnels commandités.

Il soumet en effet l'acquisition de la qualité de commandité à l'agrément unanime des associés commandités.

S'il s'agit de l'acquisition de cette qualité lors de la constitution de la société, l'agrément requis résulte de la signature des statuts.

S'il s'agit de l'entrée ultérieure d'un nouveau commandité dans la société, l'agrément des commandités doit faire l'objet d'une décision unanime. En outre, dans ce cas, est également requise une décision prise à la majorité des deux tiers des actionnaires (commanditaires et commandités détenant des actions de la société).

7. Le dernier alinéa concerne d'abord la **perte de la qualité d'associé commandité** qui peut résulter d'un décès, d'une retraite, d'une démission, d'une radiation ou d'une destitution.

Il dispose également que les statuts d'une S.E.L.C.A. peuvent prévoir une **procédure de révocation des commandités**. S'il en est ainsi, la révocation d'un commandité suppose une décision unanime des commandités non concernés par la révocation.

Enfin, cet alinéa prévoit l'**indemnisation du commandité qui quitte la société** ou de ses ayants droit dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil qui dispose qu'en cas de contestation sur la valeur des droits sociaux de l'associé qui quitte la société, ladite valeur est déterminée par un expert que désignent les parties ou, en cas de désaccord entre elles, une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés, en l'espèce du président du tribunal de grande instance puisque le projet de loi, en son article 14, attribue compétence aux tribunaux civils et non aux tribunaux de commerce, en raison de l'objet civil des sociétés d'exercice libéral.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 13

Comptes d'associés

Cet article du projet gouvernemental qu'a supprimé l'Assemblée nationale en première lecture envisageait une réglementation de la création et la gestion des comptes d'associés

ouverts dans les livres d'une société d'exercice libéral afin qu'ils ne puissent être utilisés comme instruments de pression sur les professionnels en exercice dans la société.

L'article prévoyait que les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 5 (décret par profession pour autoriser l'ouverture des sociétés d'exercice libéral aux capitaux purement extérieurs à hauteur de 25 %), 6 (décret par profession pour interdire les participations de certaines catégories de personnes) et 19 (décrets d'application de ce premier titre du projet, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics) pourraient comporter des dispositions pour régir les conditions dans lesquelles les associés peuvent laisser des sommes à la disposition de la société ou lui prêter des sommes inscrites à ces comptes. Notamment pourraient être fixés un montant maximal et des conditions de délais de retrait des sommes mises à la disposition de la société. L'article précisait en outre que ces conditions pourraient différer selon le type de société ou selon la catégorie d'associé concernée.

L'Assemblée nationale avait supprimé ce dispositif, quoiqu'elle eût parfaitement admis que *« l'indépendance d'une société d'exercice libéral peut être affectée par des pratiques consistant pour un associé non professionnel à consentir des avances importantes dont le retrait brutal mettrait en difficulté la société. »* Mais elle avait considéré que l'instauration de dispositions complexes propres à chaque profession et à chaque type de société (voire à chaque catégorie d'associés : professionnels et diverses variétés de non professionnels) pourrait comporter *« un certain arbitraire sans pour autant prévoir toutes les pratiques susceptibles d'atteindre l'idéal d'indépendance affiché »*.

Elle avait donc préféré préciser dans l'article 19 que les décrets d'application du titre premier prévus audit article pourraient, sans déroger à la loi, réglementer les comptes d'associés ainsi que les conditions applicables au retrait des sommes mises à la disposition de la société.

La position retenue par l'Assemblée nationale n'est pas sans pertinence. La multiplicité des réglementations particulières qui seront prises pour chaque profession en application du présent projet conduit à s'interroger sur la nécessité de tenter d'élaborer un cadre d'exercice sous forme de société pour l'ensemble des professions réglementées. Mais la solution retenue par l'Assemblée nationale ne va peut-être pas jusqu'au bout de sa logique : les décrets d'application de l'article 19 seraient en effet des décrets propres à chaque profession.

Cependant, en l'espèce, il est sans doute judicieux de prévoir une réglementation différenciée suivant les catégories d'associés pour préserver l'indépendance des professionnels en exercice dans la société vis-à-vis des autres associés.

En outre, il serait certainement opportun que des règles spécifiques soient prévues pour les sociétés interprofessionnelles, puisque l'article premier du projet en autorise le principe, afin de prévenir toute tentative hégémonique des associés membres d'une profession à l'égard des associés exerçant une ou d'autres professions.

Votre commission vous propose donc de prévoir pour réglementer les comptes d'associés un unique décret qui s'appliquera uniformément à toutes les professions libérales concernées par le présent texte. La réglementation comportera cependant des modalités différenciées, selon le type de société (S.E.L.A.R.L., S.E.L.A.F.A., S.E.L.C.A.), selon que la société aura pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions et selon les catégories d'associés. Il est à noter que votre commission impose l'élaboration d'une réglementation. Il ne s'agit pas d'une éventualité comme dans le texte gouvernemental.

Votre commission vous demande donc de rétablir à cette fin le présent article.

Article 14

(Article 631-1 nouveau du code de commerce)

Compétence des tribunaux civils

Cet article, par insertion d'un article 631-1 dans le code de commerce, attribue compétence aux tribunaux civils pour connaître des actions en justice dans lesquelles est partie une société d'exercice libéral et des contestations entre associés d'une telle société.

Ces litiges échapperont donc aux tribunaux de commerce, l'objet civil de ces sociétés ayant prévalu sur leur forme commerciale pour la détermination de la compétence juridictionnelle.

Dans une disposition inspirée de ce que prévoit l'article 631 du code de commerce pour les parties à un litige de la compétence des tribunaux de commerce, il est en outre prévu que les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des

arbitres les contestations qui pourraient survenir entre eux pour raison de leur société.

Le dispositif prévu au présent article ne remet nullement en cause les compétences des juridictions disciplinaires. Ainsi, les ordres conservent leurs compétences ainsi que les juridictions devant lesquelles leurs décisions en la matière peuvent être attaquées : cour d'appel ou, par la voie de la cassation, Conseil d'Etat (pour certains ordres, comme celui des médecins ou celui des experts comptables).

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 15

Responsabilité des associés et de la société

Chaque associé d'une société civile professionnelle répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit (article 16 de la loi du 29 novembre 1966). Le présent article prévoit une règle identique pour les professionnels associés des sociétés d'exercice libéral. En revanche, à la différence des associés des sociétés civiles professionnelles (article 15 de la loi du 29 novembre 1966), les associés des sociétés d'exercice libéral ne répondent pas indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers, à l'exception des associés commandités (pour lesquels ce principe de droit commun est confirmé par l'article 12 du projet de loi).

Le présent article stipule également que la société d'exercice libéral est solidairement responsable avec l'associé des conséquences dommageables de ces actes professionnels. Là encore, il s'agit de la reprise pure et simple d'une disposition de la loi du 29 novembre 1966 en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles.

Ce dispositif ne concerne que la responsabilité des professionnels associés quant à leurs actes professionnels et la responsabilité solidaire de la société pour lesdits actes.

Quant aux associés non professionnels (actionnaires, porteurs de parts, commanditaires), ils n'engagent, conformément au droit commun, leur responsabilité qu'à concurrence de leurs apports.

Il n'empêche que, bien que, par application des nombreuses restrictions apportées par le projet, ils ne puissent exercer aucun contrôle sur l'exercice de la profession qui constitue l'objet social de la société, ils sont solidairement responsables des conséquences des actes professionnels effectués par les professionnels associés.

Sous réserve d'un amendement simplifiant le dispositif proposé, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article 16

Maintien des régimes particuliers en vigueur

Plusieurs des professions libérales visées au premier alinéa de l'article premier du projet peuvent déjà être exercées dans le cadre de sociétés de capitaux, dans des conditions spécifiques à chacune de ces professions.

Cet article prévoit que l'autorisation de constituer des sociétés d'exercice libéral par le présent projet de loi ne remet pas en cause les régimes particuliers actuellement en vigueur.

Ainsi, les membres des professions déjà autorisées à exercer dans le cadre de sociétés de capitaux pourront soit exercer dans des sociétés de capitaux régies par les dispositions propres à leur profession, soit adopter les formes de société d'exercice libéral instituées par le projet de loi.

Les professions qui peuvent d'ores et déjà constituer des sociétés de forme commerciale régies par des dispositions particulières sont relativement nombreuses. On peut citer :

- les experts comptables (article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945) ;

- les commissaires aux comptes (article 218 de la loi du 24 juillet 1966) ;

- les conseils juridiques (articles 62 et 63 de la loi du 31 décembre 1971) ;

- les architectes (articles 12 et 13 de la loi du 3 janvier 1977) ;

- les géomètres-experts (articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946) ;

- les directeurs de laboratoires d'analyses médicales (articles L. 754 à L. 756 du code de la santé publique) ;

- les pharmaciens (article L. 575 du code de la santé publique) ;

- les conseils en propriété industrielle, si le projet de loi en discussion actuellement devant le Parlement est adopté définitivement.

Tous ces régimes particuliers comportent des règles dérogatoires au droit commun des sociétés destinées à préserver l'indépendance des professionnels. Ces règles sont plus ou moins nombreuses et ne sont pas toujours absolument identiques mais elles sont en général au moins au nombre de quatre :

- les actions doivent revêtir la forme nominative ;

- une fraction du capital est réservée aux professionnels (le plus souvent, la part détenue par ces derniers doit simplement être plus de la moitié du capital qui, pour le reste, est ouvert à toute personne) ;

- l'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à une procédure d'agrément préalable ;

- les dirigeants, ou du moins une partie d'entre eux, doivent être des professionnels.

Dans la plupart des cas, il s'agit de règles plus souples et plus simples que celles prévues par le projet de loi pour la constitution des sociétés d'exercice libéral, règles qui cependant ne semblent pas avoir permis que soient portées d'insupportables atteintes à l'indépendance des professionnels. Il est permis de penser que ces professions trouveront souvent plus intérêt à continuer à s'exercer dans le cadre de leurs sociétés de capitaux spécifiques qu'à adopter les formes de société d'exercice libéral.

Cependant, les conseils juridiques, eux, devront bien sûr adapter leurs sociétés existantes du fait de leur intégration dans la nouvelle profession d'avocat. Ainsi que votre rapporteur l'a déjà indiqué, cette mise en conformité ne devrait pas entraîner d'excessifs bouleversements, notamment quant à la répartition du capital, puisqu'il semble que la faculté actuelle d'ouvrir leur capital dans la limite de 49 % à tous les capitaux autres que ceux des professionnels en exercice n'ait été que rarement utilisée et que, pour le moins, il

existe peu de capitaux purement extérieurs dans les sociétés de conseils juridiques.

Votre commission vous demande **d'adopter conforme cet article.**

Article additionnel après l'article 16

Transformation des sociétés commerciales constituées par des conseils juridiques en sociétés d'exercice libéral

Comme votre rapporteur vient de le rappeler à propos de l'article précédent, les conseils juridiques qui avaient constitué des sociétés commerciales, comme ils y étaient autorisés, vont devoir, du fait de leur intégration dans la nouvelle profession d'avocat, adapter ces sociétés aux dispositions de la présente loi.

Pour leur permettre d'effectuer cette transformation en sociétés d'exercice libéral, votre commission propose de leur accorder un délai d'un an.

Tel est l'objet de l'amendement présenté en vue d'insérer un article additionnel.

Article 17

Sanctions pénales applicables en cas d'infraction aux règles relatives à la dénomination sociale

L'article 429 de la loi du 24 juillet 1966 sanctionne d'une amende de 2 000 à 15 000 francs les gérants d'une société à responsabilité limitée qui ne mentionneraient pas sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du capital social.

Quant à l'article 462 de la même loi, il punit des mêmes peines le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions (qu'il s'agisse d'une société anonyme ou d'une société en commandite par actions) qui auraient omis de la même manière de faire figurer les mentions correspondantes.

Le présent article se contente d'appliquer ces dispositions aux cas des diverses formes de société d'exercice libéral par simple substitution des mentions spécifiques aux mentions de droit commun.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 18

(Article 809 du code général des impôts)

Exonération du droit d'apport

Dans le but de faciliter la transformation des sociétés civiles professionnelles en société d'exercice libéral, cet article dans le projet de loi initial du gouvernement exonérait lesdites sociétés civiles professionnelles du droit d'apport qui aurait été exigible, sous certaines conditions.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait regretté l'étroitesse du champ de l'exonération, car elle ne concernait la transformation en sociétés d'exercice libéral que des sociétés civiles professionnelles et non celles des sociétés civiles, des sociétés civiles de moyen, des groupements d'intérêt économique ou même des professionnels exerçant à titre individuel (qui pourraient souhaiter constituer une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée).

Le gouvernement lui a donné assez largement satisfaction en proposant une nouvelle rédaction plus extensive de l'article, rédaction que retint l'Assemblée nationale.

Aux termes du texte issu de ses travaux :

- les apports des personnes physiques à une société d'exercice libéral, s'ils ne sont pas totalement exonérés, ne sont frappés que du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité

foncière qu'au taux réduit de 1 % (au lieu de 4,80 %). Le maintien d'un droit de 1 % pour les professionnels individuels se justifie du fait que les professionnels qui exercent en société civile professionnelle ont, eux, déjà supporté un droit de 1 % sur leurs apports à cette société civile et seraient donc ainsi défavorisés en cas d'exonération totale des apports de personnes physiques à une société d'exercice libéral ;

- les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés (ce qui est plus large que le dispositif initial puisque sont couvertes non seulement les sociétés civiles professionnelles mais aussi les autres sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés, telles les sociétés civiles de moyens ...) qui se transforment en sociétés d'exercice libéral seraient, elles, exonérées du droit d'apport.

Le bénéfice de ces dispositions est cependant subordonné à plusieurs conditions :

- la profession libérale concernée ne pouvait être exercée sous forme de S.A.R.L. ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi en cours de discussion. Sont donc exclues du bénéfice de cet article les professions déjà autorisées à exercer dans le cadre de sociétés de forme commerciale en application de textes particuliers. Il n'y a en effet pas de raison particulière d'accorder un régime de faveur pour la constitution de sociétés d'exercice libéral à des professionnels qui pouvaient déjà transformer leurs sociétés civiles professionnelles en de telles sociétés de type commercial ;

- les biens apportés étaient déjà affectés à l'exercice d'une activité libérale au plus tard un an après la publication de la loi en discussion ;

- l'apport ou la transformation intervient dans un délai de trois ans après la publication de la loi en discussion ;

- les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou, s'il s'agit d'une transformation, détenus à la date du changement de régime fiscal sont conservés pendant cinq ans (faute de quoi le droit et les taxes additionnelles sont immédiatement exigibles).

Enfin, le présent article prévoit les cas où des droits seraient ultérieurement exigés pour les biens apportés :

- droits de mutation à titre onéreux dans l'hypothèse où lesdits biens seraient attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur ;

- droit d'enregistrement si ces biens sont ultérieurement apportés à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés.

Sous réserve d'un amendement rédactionnel, votre commission vous demande d'adopter cet article.

Article additionnel après l'article 18

**Régime de retraite des associés et des dirigeants
des sociétés d'exercice libéral**

L'application des critères d'assujettissement aux régimes de protection sociale conduit à l'affiliation au régime général des salariés des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral : dirigeants des S.E.L.A.F.A. ; gérants non majoritaires rémunérés, associés ou non, des S.E.L.A.R.L. ; associés exerçant au sein des S.E.L.A.R.L. ; gérants non associés rémunérés des S.E.L.C.A.

Il est difficile d'évaluer les conséquences de l'affiliation de ces dirigeants ou associés au régime général sur l'équilibre des régimes d'assurance vieillesse des professions libérales, le nombre de ces départs étant évidemment inconnu. Selon les estimations de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, ces départs éventuels correspondraient à 13 % des effectifs cotisant actuellement à cette caisse. Plus que ces évaluations sans doute quelque peu hasardeuses, on peut retenir que les professionnels libéraux qui constitueront des sociétés d'exercice libéral seront certainement au nombre des meilleurs cotisants actuels à la C.N.A.V.P.L. et non au nombre des plus démunis financièrement et des débutants, qui paient difficilement leurs cotisations. A ce titre, il y a un risque certain de déséquilibre du régime vieillesse des professions libérales qui fonctionne presque exclusivement en répartition. Les difficultés pourraient être plus particulièrement graves pour les régimes de retraite complémentaire.

Votre commission vous propose donc un amendement pour insérer un article additionnel prévoyant que les professionnels libéraux dirigeants et associés des sociétés d'exercice libéral restent affiliés au régime vieillesse des professions libérales, sous réserve bien sûr du cas des avocats qui est réglé dans le cadre du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Article 19

Décrets d'application

Cet article, qui prévoit l'intervention de décrets d'application, constituait dans sa version d'origine une curiosité juridique à bien des égards, et surtout parce qu'il permettait expressément à des décrets en Conseil d'Etat de déroger aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

Les travaux de l'Assemblée nationale en première lecture ont fort heureusement permis de rendre ce dispositif beaucoup plus présentable.

Le texte qui vous est soumis prévoit, pour déterminer en tant que de besoin –ce qui signifie que l'application de la loi ne sera pas subordonnée obligatoirement à la publication des décrets– les conditions d'application du titre premier, l'intervention de décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions. La loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (article premier) prévoyait également une consultation préalable à la publication des décrets mais la consultation des organisations les plus représentatives n'était que subsidiaire : elle n'avait à intervenir qu'à défaut de la consultation d'un organisme représentant la profession auprès des pouvoirs publics (pour le cas notamment où il n'existe pas de tel organisme). Il n'apparaît pas nécessaire à votre commission d'imposer de prendre l'avis des organisations les plus représentatives en plus de l'avis de l'organisme qui assure la représentation de la profession concernée.

Le présent article dispose également que ces décrets, sans déroger aux dispositions de la loi (qu'il s'agisse de la loi de 1966 ou de la présente loi ou de tout autre texte législatif), peuvent :

- régler les comptes d'associés et les conditions applicables au retrait des sommes mises à disposition de la société ;
- préciser, pour chaque profession concernée, les conditions d'exercice de la gérance, de l'administration, de la surveillance, de la direction des sociétés d'exercice libéral, de la détention, de la cession et de la transmission de leurs parts ou actions.

Cette partie du dispositif appelle plusieurs remarques :

- on comprend fort bien que l'Assemblée nationale saisie d'un texte qui autorisait des décrets en Conseil d'Etat à déroger à la loi ait cru bon de spécifier que lesdits décrets ne pourraient déroger à la loi. La vertu pédagogique de cette incidente était certaine à l'égard des auteurs du projet de loi, mais elle est inutile et elle pourrait même être nocive car elle peut laisser supposer qu'à défaut d'une telle mention expresse du législateur, le pouvoir réglementaire pourrait modifier des dispositions relevant du domaine de la loi, ce qui, aux termes de la Constitution, est évidemment impossible sauf habilitation dans le cadre de son article 38 ;

- en ce qui concerne les comptes d'associés, il s'agit de dispositions extraites par l'Assemblée nationale de l'article 13 (cf. *supra*) mais la mention d'une réglementation à intervenir en la matière n'a plus lieu d'être dans le cadre du présent article, votre commission ayant rétabli une disposition en ce sens à l'article 13 ;

- les autres précisions que pourraient apporter les décrets en Conseil d'Etat n'appellent pas, selon votre commission, une mention spécifique. Il lui apparaît qu'il s'agit de dispositions qui entrent parfaitement dans le cadre général des « conditions d'application du présent titre » pour lesquelles le premier alinéa du présent article prévoit l'intervention des décrets.

Par ailleurs, cet article stipule que les décrets pourront prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont alors accordées.

Les décrets pourraient également prévoir qu'un associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle. Il s'agit là d'un dispositif inverse de celui institué par l'article 4 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, qui posait pour principe que *« tout associé ne peut être membre que d'une seule société civile professionnelle et ne peut exercer la même profession à titre individuel »*, *« sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à chaque profession »*. Votre commission préfère sur ce point la rédaction du présent article qui, en fait, pose le principe de la liberté la plus totale en la matière sauf dispositions contraires prises par décrets en Conseil d'Etat.

Enfin, cet article renvoie aux décrets la détermination des effets de l'interdiction temporaire par une juridiction ou une instance disciplinaire d'exercer la profession dont la société ou un professionnel associé serait frappé.

En fonction de l'ensemble des remarques précédentes, votre commission vous demande d'adopter un amendement tendant à une nouvelle rédaction, encore élaguée, de cet article.

TITRE II

DISPOSITION MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Ce titre propose plusieurs modifications de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles dont la plupart sont dictées par un souci d'harmonisation avec le droit commun tel qu'il résulte de modifications apportées au titre IX du livre III du code civil relatif à la société (articles 1832 et suivants).

Article 20

(article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Immatriculation d'une société civile professionnelle

Cet article modifie l'article premier de la loi du 29 novembre 1966 pour appliquer aux sociétés civiles professionnelles une disposition identique à celle prévue par le dernier alinéa de l'article 3 du projet pour les sociétés d'exercice libéral : leur immatriculation ne peut intervenir qu'après leur agrément ou leur inscription sur la liste ou le tableau de l'ordre professionnel.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 21

(article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Sociétés civiles professionnelles d'officiers publics ou ministériels

L'article 5 de la loi du 29 novembre 1966 autorise des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession à constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office. Il est prévu que sont applicables à ces sociétés les dispositions de l'article 2-1 de ladite loi relatives aux fusions et aux scissions de sociétés civiles professionnelles.

La suppression de la référence à cet article dans l'article 5 est proposée par le présent article car l'article 27 du projet de loi supprime ledit article 2-1.

Le droit commun, c'est-à-dire l'article 1844-4 du code civil (dont la rédaction résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978) qui contient une disposition analogue de portée générale, s'appliquera donc.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 22

(article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Agrément ou titularisation d'une société civile professionnelle dans un office public ou ministériel

L'article 6 de la loi du 29 novembre 1966 dispose qu'en ce qui concerne les offices publics ou ministériels la société civile professionnelle constituée doit être agréée et titularisée dans l'office. Le présent article remplace ces formalités présentées comme cumulatives par une formalité d'agrément ou de titularisation.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 23

(article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

**Mention des anciens associés dans la raison sociale
des sociétés civiles professionnelles**

Ainsi que votre rapporteur l'a indiqué à propos de l'article 2 du projet de loi, le second alinéa de l'article 8 de la loi du 29 novembre 1966 permet de conserver le nom d'un ancien associé dans la raison sociale d'une société civile professionnelle, mais à deux conditions :

- il doit être précédé du mot : « anciennement » ;

- il ne peut être conservé que tant qu'il reste un associé au moins qui ait exercé la profession dans la société avec l'ancien associé dont le nom a été maintenu.

Le présent article propose d'assouplir cette règle en autorisant le maintien des noms des anciens associés sans aucune condition. Il convient de rappeler que l'article 2 du projet transmis prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat pourra autoriser à inclure dans la dénomination sociale d'une société d'exercice libéral le nom d'anciens associés apparemment sans restriction. Mais votre commission audit article 2 a jugé opportun d'appliquer aux sociétés d'exercice libéral les principes actuellement en vigueur du second alinéa de l'article 8 de la loi du 29 novembre 1966 pour les sociétés civiles professionnelles, dans le souci d'éviter toute situation pouvant prêter à confusion dans l'esprit de la clientèle.

Il n'est donc pas question pour votre commission d'assouplir ce principe en ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles.

Elle vous propose donc un amendement de suppression de cet article.

Article 24

(article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Réinstallation d'officiers publics ou ministériels qui se retirent d'une société civile professionnelle

Le premier alinéa de l'article 10 du projet prévoit qu'un officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire d'une société d'exercice libéral où il exerce peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence.

Le présent article crée un droit identique pour l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société civile professionnelle. Les mêmes réserves et conditions posées à l'article 10 sont applicables :

- l'exercice de ce droit ne peut avoir pour conséquence de porter atteinte au nombre d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;

- cinq années d'exercice sont exigées.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 25

(article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Fixation du prix d'acquisition des parts sociales dont la transmission ou la cession n'a pas reçu le consentement de la société

Le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 29 novembre 1966 stipule qu'en cas de refus d'une société civile professionnelle de consentir à une transmission ou cession de parts sociales, le prix desdites parts, que la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir,

est fixé dans des conditions fixées par un décret propre à chaque profession.

Le présent article supprime ce renvoi au décret et procède à une harmonisation avec le droit commun : le prix sera fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil (dont la rédaction résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978), c'est-à-dire, en cas de contestation, par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 26

(article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966)

Réinstallation d'associés d'une société civile professionnelle dissoute qui était titulaire d'un office

De même que l'article 24 ci-dessus a établi pour les sociétés civiles professionnelles une règle identique à celle applicable aux sociétés d'exercice libéral aux termes du premier alinéa de l'article 10 du projet en ce qui concerne la réinstallation d'un officier public ou ministériel qui se retire de la société où il exerçait, le présent article reprend à l'identique pour les sociétés civiles professionnelles le dispositif prévu par le second alinéa de l'article 10 permettant aux associés d'une société d'exercice libéral dissoute qui était titulaire d'un office de solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet.

Cependant, en l'espèce, un principe analogue existait déjà, mais la faculté de solliciter sa nomination à un office n'existait qu'au profit de l'associé qui avait fait apport d'un droit de présentation à la société (à la condition que ledit droit ne soit pas exercé en sa faveur). En outre, ce droit n'existait qu'au terme d'un délai (de dix ans maximum) à compter de l'investiture de la société civile professionnelle dans l'office.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 27

Abrogations

Cet article procède à l'abrogation de dispositions de la loi du 29 novembre 1966 auxquelles se substitue donc le droit commun (c'est-à-dire un certain nombre d'articles du code civil) :

- l'article 2-1 (cf. *supra* l'article 21 du projet) relatif aux fusions et scissions de sociétés civiles professionnelles. Sera applicable l'article 1844-4 du code civil qui autorise à titre général les fusions et les scissions de sociétés ;

- la dernière phrase du second alinéa de l'article 10 qui stipulait que les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts mais ne concourant pas à la formation du capital social. Cette mention n'est plus utile puisqu'elle a été reprise au second alinéa de l'article 1843-2 du code civil (dont la rédaction résulte de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982) ;

- l'article 22 relatif à la constatation de la cession de parts sociales et à ses conditions d'opposabilité. L'article 1865 du code civil (dont la rédaction résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978) dispose en effet désormais en la matière à l'égard de toutes les sociétés civiles ;

- le deuxième alinéa de l'article 26 relatif au cas où il ne subsiste qu'un associé dans une société. Le premier alinéa de l'article 1844-5 du code civil (dont la rédaction résulte de la loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981) qui dispose en la matière pour toutes les sociétés s'appliquera ;

- l'article 27 qui disposait :

- qu'une société civile professionnelle ne pouvait, sauf dérogation prévue par le décret propre à chaque profession, être transformée en société d'une autre forme. Cette interdiction doit être levée puisque les sociétés civiles professionnelles pourront se transformer en sociétés d'exercice libéral (comme y incite l'article 18 du projet par la voie d'exonération des droits d'apport) ;

• qu'une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau. Cette mention n'est plus utile puisqu'elle est incluse dans les dispositions de l'article 1844-3 du code civil (dont la rédaction résulte de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978).

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

TITRE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27

Votre commission vous soumet un amendement destiné à insérer après l'article 27 une division additionnelle intitulée : «*Titre III.- Dispositions diverses*» qui comprendra les articles 28 (application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer) et 29 (dates d'entrée en vigueur de la loi).

Article 28

Application à Mayotte et dans les territoires d'outre-mer

1. Cet article prévoit la mention expresse nécessaire pour que le *titre premier* de la loi soit applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. En revanche, la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles n'y étant pas applicable, il n'est pas prévu d'y appliquer le *titre II* de la loi puisqu'il ne contient que des modifications de ladite loi de 1966.

2. Il dispose également que le *titre II* n'est pas applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon, puisque la loi de 1966 n'y est pas applicable. En revanche, le *titre premier* s'applique de plein droit dans cette collectivité territoriale comme toute loi nouvelle (sauf mention contraire).

3. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, il convient de rappeler que les assemblées territoriales ont été régulièrement consultées (dans les mêmes conditions que sur le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques). Le présent article rend applicable le *titre premier* dans ces territoires mais sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut, lois qui, en la matière, leur permettraient éventuellement de déroger aux dispositions prévues par le titre premier. Quant au *titre II*, il en est également prévu l'application dans les territoires d'outre-mer, la loi de 1966 qu'il modifie y étant elle-même applicable en vertu de son article 38.

Votre commission vous demande d'adopter conforme cet article.

Article 29

Dates d'entrée en vigueur

Le projet de loi initial ne comprenait aucune disposition spécifique relative à l'entrée en vigueur de la loi, qui aurait donc eu lieu au jour de sa publication.

A l'Assemblée nationale, à l'initiative du gouvernement, fut adopté un amendement insérant le présent article pour prévoir des dates différenciées d'entrée en vigueur du titre premier et du titre II, au motif que « *l'entrée en vigueur de certaines dispositions du titre premier est subordonnée à des décrets d'application* ».

Si l'entrée en vigueur du titre II reste au jour de la publication de la loi, celle du titre premier serait reportée au 1^{er} septembre 1991, soit à la même date que celle prévue par le gouvernement pour les titres I et II du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Il n'est certes pas exact de dire, comme l'a fait le garde des sceaux, que l'entrée en vigueur est « *subordonnée* » à des décrets d'application, mais il est convenable de laisser un certain délai au pouvoir réglementaire pour apporter les précisions nécessaires, d'autant que doivent être préalablement consultés les organismes représentant chaque profession auprès des pouvoirs publics.

Votre commission admet donc le principe du report de l'entrée en vigueur du titre premier mais la date prévue par l'Assemblée nationale paraît encore trop proche. Il vous est donc proposé de la fixer au 1er janvier 1992. En outre, il paraît nécessaire d'introduire une distinction supplémentaire. En effet, votre commission a fixé l'entrée en vigueur des titres I et II de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques (c'est-à-dire des dispositions relatives à la nouvelle profession d'avocat) à la date où entrera en vigueur la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt au 1er janvier 1992. Il convient donc de préciser ici que le titre premier du présent texte entrera en vigueur dans les mêmes conditions en ce qu'il concerne les sociétés d'exercice libéral constituées par les membres de la nouvelle profession d'avocat.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>TITRE PREMIER</p> <p>EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ</p> <p>Article premier.</p> <p>Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés régies, sous réserve des dispositions du titre premier de la présente loi, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 à l'exclusion des chapitres premier et II du titre premier.</p> <p>Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de cette profession.</p> <p>Elles peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.</p> <p>Ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'inter-</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ</p> <p>Article premier.</p> <p>Il...</p> <p>... des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du titre premier de la présente loi.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS <i>D'EXERCICE LIBÉRAL</i> DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ</p> <p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

médiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession.

Art. 2.

La dénomination sociale de la société doit être précédée ou immédiatement suivie, selon le cas, soit de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « S.E.L.A.R.L. », soit de la mention « société d'exercice libéral à forme anonyme » ou des initiales « S.E.L.A.F.A. », soit de la mention « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou des initiales « S.E.L.C.A. » et de l'énonciation de leur capital social.

Des dispositions particulières à chaque profession, prises par décret en Conseil d'Etat, pourront prévoir que la dénomination sociale est constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé leur profession au sein de la société. Dans ce cas, les sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou de scission.

Art. 3.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

Art. 3.

Sans modification.

Propositions
de la commission

Art. 2.

La dénomination...
... doit être immédiatement précédée ou suivie...

... social.

Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : anciennement. Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.

La société...

... professionnel, national ou international, dont elle est membre.

Art. 3.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

**Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales**

Art. 73. — La société anonyme est la société dont le capital est divisé en action et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

**Texte
du projet de loi**

En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

Art. 4.

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément, à défaut d'être détenu par les personnes visées à l'alinéa qui précède, ne peut l'être que par :

1° des personnes physiques exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

2° des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° en cas de décès, pendant un délai de dix ans, les ayants droit des personnes ci-dessus énumérées ;

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Alinéa sans modification.

Sous...
... le
complément peut être détenu
par :

1° sans modification.

2° sans modification.

3° les ayants droit des personnes mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ans suivant leur décès ;

**Propositions
de la commission**

En...
... agréée ou titularisée...

... Conseil
d'Etat.

Alinéa sans modification.

*Art. additionnel
après l'art. 3.*

Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

1° des personnes physiques ou morales exerçant...
société ;

2° sans modification.

3° les ayants droits des personnes physiques mentionnées...
... décès ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code général des impôts</p>	<p>4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 <i>quater</i> A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;</p>	<p>4° sans modification.</p>	<p>4° sans modification.</p>
<p><i>Art. 220 quater A. — I. —</i> La société constituée exclusivement pour le rachat de tout ou partie du capital d'une entreprise, dans les conditions mentionnées au paragraphe II, peut bénéficier d'un crédit d'impôt.</p>			
<p>Pour chaque exercice, le crédit d'impôt est égal à un pourcentage des intérêts dus au titre de cet exercice sur les emprunts contractés par la société constituée en vue du rachat au cours de l'année de création de cette société. Ce pourcentage est égal au taux normal de l'impôt sur les sociétés applicable aux bénéfices réalisés par la société rachetée au titre de l'exercice précédent. Le crédit d'impôt est limité au montant de l'impôt sur les sociétés acquitté par la société rachetée au titre de ce dernier exercice, dans la proportion des droits sociaux que la société nouvelle détient dans la société rachetée. Il est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû au titre du même exercice par la société nouvelle ; l'excédent est remboursé à la société.</p>			
<p>Le crédit d'impôt prévu au présent article ne constitue pas un produit imposable pour la détermination du résultat de la société créée. Les intérêts qui servent de base au calcul du crédit d'impôt ne constituent pas une charge déductible pour la détermination de ce résultat imposable. Si le crédit d'impôt est limité par application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant non déductible est réduit dans la même proportion.</p>			
<p>Les actions de la société nouvelle peuvent bénéficier d'un droit de vote double dès leur émission.</p>			
<p>La société nouvelle peut émettre des obligations convertibles ou des obligations à bons de souscription d'actions dès sa création. Pendant un délai de deux ans, ces titres ne peuvent être cédés qu'aux porteurs de titres de la société nouvelle.</p>			

Texte en vigueur

Les administrateurs de la société rachetée peuvent lui être liés par un contrat de travail.

II. — Le bénéfice des dispositions du paragraphe I est subordonné aux conditions suivantes :

a) la société rachetée et la société nouvelle doivent être soumises au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés ;

b) la société rachetée doit exercer une activité industrielle et commerciale au sens de l'article 34 ou une activité professionnelle au sens du 1 de l'article 92 ou une activité agricole. Elle doit avoir employé au moins vingt salariés au cours de chacune des deux années qui précèdent le rachat ;

c) les droits de vote attachés aux actions ou aux parts de la société nouvelle doivent être détenus pour plus de 50 % par les personnes qui, à la date du rachat, sont salariées de la société rachetée. Ce pourcentage est apprécié en tenant compte des droits de vote attachés aux titres émis par la société nouvelle ainsi que de ceux qui sont susceptibles de résulter de la conversion d'obligations ou de l'exercice de bons de souscription d'actions.

Pour l'application de ces dispositions, le salarié d'une entreprise dont le capital est détenu pour plus de 50 % par la société rachetée est assimilé à un salarié de cette dernière.

Ces droits ne doivent pas être détenus, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par d'autres sociétés.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe II, les droits de vote de la société nouvelle qui sont détenus par une société en nom collectif ou une société civile, n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituée exclusivement entre les personnes salariées mentionnées au premier alinéa du présent c), sont considérés comme détenus par ces mêmes

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>personnes, si la société a pour seul objet la détention des titres de la société nouvelle.</p>			
<p>Si des titres de la société nouvelle sont cédés par la société en nom collectif ou la société civile ou si des titres de l'une de ces deux dernières sociétés sont cédés par les salariés, les sanctions prévues aux quatrième et cinquième alinéas du paragraphe II de l'article 83 <i>bis</i> et à l'article 1740 <i>quinquies</i> sont applicables ;</p>			
<p>d) la société nouvelle doit détenir dès sa création, plus de 50 % des droits de vote de la société rachetée. La direction de la société rachetée doit être assurée par une ou plusieurs des personnes salariées mentionnées au c).</p>			
<p>Un salarié ne peut détenir, directement ou indirectement, 50 % ou plus des droits de vote de la société nouvelle ou de la société rachetée. Les titres de la société rachetée qui sont détenus, directement ou indirectement, par les salariés mentionnés au c) ne peuvent être cédés à la société nouvelle que contre remise de titre de cette dernière société.</p>			
<p>En cas de fusion des deux sociétés, les salariés en cause doivent détenir plus de 50 % des droits de vote de la société qui résulte de la fusion.</p>			
<p>Les emprunts mentionnés au deuxième alinéa du paragraphe I doivent être contractés pour une durée égale à quinze ans au plus. Leur taux actuariel brut est au plus égal au taux moyen de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées de l'année civile qui précède la date du contrat, majoré de deux points et demi. Ils ne doivent comporter aucun autre avantage ou droit au profit du prêteur autres que ceux attachés à des obligations convertibles ou à des obligations assorties de bons de souscription d'actions mentionnées au dernier alinéa du paragraphe I.</p>			
<p>Le rachat est effectué entre le 15 avril 1987 et le 31 décembre 1991.</p>			

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées à l'alinéa premier de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions de santé, juridiques ou autres, constitue l'objet social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société pourra, notwithstanding leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

5°...

... de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

5° sous réserve qu'aucune disposition législative ne s'oppose à la réciprocité, des personnes physiques ou morales exerçant...

social.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Code civil.

Art. 1843-4. — Dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 5.

Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

Art. 6.

Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à met-

Art. 5.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 5.

Pour chaque profession autre que judiciaire ou juridique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées...

Les statuts...

...
par actions constituée par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 peut être...

... dudit capital.

Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa, lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession.

Art. 5.

Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	<p>tre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques propres ou de dispositions relatives à l'accès ou aux interdictions d'exercice desdites professions.</p>	<p>Art. 7. Sans modification.</p>	<p>Art. 7. Sans modification.</p>
<p>Art. 175. — Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, peut être attribué, par les statuts ou une assemblée générale extraordinaire ultérieure, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.</p>	<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 175 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.</p>		
<p>En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.</p>			
<p>Le droit de vote prévu aux alinéas premier et 2 ci-dessus peut être réservé aux actionnaires de nationalité française et à ceux ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne.</p>	<p>Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires, exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionariat qui ne pourra dépasser deux années.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 176.</i> — Toute action convertie au porteur ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application de l'article 175. Néanmoins, le transfert par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible, ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus audit article.</p>	<p>Par dérogation à l'article 176 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société.</p>		
<p>La fusion ou la scission de la société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la ou des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci l'ont institué.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 45.</i> — Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des modifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substituée à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Toute clause contraire à l'article 1843-4 de ce code est réputée non écrite. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 seront suivies.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 3 et 5 ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toute clause contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 274. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Pour l'application de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'agrément de la société est donné dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société,

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'agrément de la société par une clause des statuts.</p>	<p>soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.</p>		
<p>Une telle clause ne peut être stipulée que si les actions revêtent exclusivement la forme nominative en vertu de la loi ou des statuts.</p>	<p>En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions du retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions.</p>		
<p>Lorsque les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne réservent des actions aux salariés de la société, il peut être stipulé une clause d'agrément interdite par les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus, dès lors que cette clause a pour objet d'éviter que lesdites actions ne soient dévolues ou cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Ordonnance du 19 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'« Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation », l'ordre des avocats aux conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'ordre.</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 3.</i> — Le nombre des titulaires est irrévocablement maintenu à soixante, conformément à notre ordonnance du 10 juillet 1814.</p>	<p>En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite à l'alinéa premier ci-dessus, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices</p>		

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Loi n° 66-537
du 24 juillet 1966 précitée

Art. 93. — Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation des dispositions du présent alinéa est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise lorsque, au jour de la nomination, la société est constituée depuis moins de deux ans.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction. Toutefois, les administrateurs élus par les salariés et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre de ces administrateurs.

En cas de fusion ou de scission, le contrat de travail peut avoir été conclu avec l'une des sociétés fusionnées ou avec la société scindée.

Art. 50. — Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport

créés à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur.

Art. 11.

Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Pour l'application des articles 50, 101, 103, 143, 145 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibé-

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

Alinéa sans modification.

Art. 11.

Sans modification.

Texte en vigueur

sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Art. 101. — Toute convention intervenant entre une société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou directeur général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre

**Texte
du projet de loi**

rations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur

une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.

Art. 103. — L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 101 est applicable. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Art. 143. — Toute convention intervenant entre une société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de cette société doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membres du direc-

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>toire ou du conseil de surveillance de l'entreprise.</p>			
<p><i>Art. 145.</i> — Le membre du directoire ou du conseil de surveillance intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle l'article 143 est applicable. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p>			
<p>Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.</p>			
<p>Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.</p>			
<p>L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p>			
<p><i>Art. 258.</i> — Les dispositions des articles 101 à 106 sont applicables aux conventions intervenant directement ou par personne interposée entre une société et l'un de ses gérants ou l'un des membres de son conseil de surveillance.</p>			
<p>Elles sont également applicables aux conventions intervenant entre une société et une entreprise si l'un des gérants ou l'un des membres du conseil de surveillance de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance de l'entreprise.</p>			
<p>L'autorisation prévue à l'article 101, alinéa premier, est donnée par le conseil de surveillance.</p>			
	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>	<p>Art. 12.</p>
	<p>Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des</p>	<p>Le...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

.....

Art. 251. — La société en commandite par actions, dont le capital est divisé en actions, est constituée entre un ou plusieurs commandités, qui ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales, et des commanditaires, qui ont la qualité d'actionnaires et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés commanditaires ne peut être inférieur à trois.

personnes physiques exerçant exclusivement leur profession au sein de la société, ou des personnes morales exerçant la profession et dont tous les membres exercent leur profession au sein de la société.

... au sein de la société.

Par dérogation aux dispositions de l'article 251, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 précitée, les membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé qui sont associés commandités dans une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas, de ce fait, la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins...

Alinéa sans modification.

... sociales.

Art. 107.

Sous réserve des dispositions de l'article 93 et de l'article 97-1, les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues aux articles 108, 109, 110 et 115.

Les dispositions des articles 93 (alinéas premier et 2), 107, 142 et 256 de la loi du 24 juillet 1966 précitée ne sont applicables respectivement ni aux membres du conseil d'administration, ni aux membres du conseil de surveillance, ni aux gérants.

Alinéa supprimé.

Maintien de la suppression de l'alinéa.

Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.

Art. 142.

Les membres du conseil de surveillance, à l'exception de ceux qui sont élus conformément aux dispositions des articles 137-1 et 137-2, ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles qui sont prévues aux articles 138, 140 et 141.

Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveil-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lance du fonds commun de placement, par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions.</p>			
<p>Toute clause statutaire contraire est réputée non écrite et toute décision contraire est nulle.</p>			
Art. 256.			
<p>Toute autre rémunération que celle prévue aux statuts ne peut être allouée au gérant que par l'assemblée générale ordinaire. Elle ne peut l'être qu'avec l'accord des commandités donnés, sauf clause contraire, à l'unanimité.</p>			
Art. 28.			
<p>L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion externe, même en vertu d'une procuration.</p>	<p>Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
<p>En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements de la société qui résultent des actes prohibés. Suivant le nombre ou l'importance de ceux-ci, il peut être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.</p>	<p>Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les transmissions ou cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 9.</p>	Alinéa sans modification.	Nonobstant...
	<p>L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément</p>	Alinéa sans modification.	<p>... à l'article 9, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.</p>

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. A défaut de précisions apportées par un décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 19, le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La..

...
par la révocation. Le commandité qui quitte...

... civil.

Alinéa sans modification.

Art. 1843-4 du code civil :
cf. supra art. 4 du projet de loi.

Art. 13.

Art. 13.

Art. 13.

Afin que la création et la gestion de comptes d'associés ouverts dans les livres d'une société visée à l'article premier ne puissent porter atteinte aux principes d'indépendance de l'exercice de professions concernées et à leurs règles déontologiques propres, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 5, 6 et 19 peuvent comporter des dispositions particulières régissant les conditions dans lesquelles les associés peuvent laisser à la disposition de la société ou lui prêter des sommes inscrites à ces comptes.

Ces décrets peuvent notamment fixer un montant maximal et des conditions de délais de retrait des sommes ainsi mises à la disposition de la société. Leurs dispositions peuvent être différentes selon la forme sociale choisie ou la catégorie d'associé concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12.

Supprimé.

Un décret en Conseil d'Etat réglemente les comptes d'associés et fixe notamment le montant maximal des sommes mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12, s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article premier.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Art. 14.</p> <p>Il est inséré dans le code du commerce un article 631-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 631-1. — Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° du ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.</p> <p>« Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 15.</p> <p>Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.</p> <p>La société est solidairement responsable avec lui <i>des conséquences dommageables de ces actes.</i></p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>La société... ... avec lui.</p>
	<p>Art. 16.</p> <p>Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article premier selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
			<p><i>Art. additionnel après l'art. 16.</i></p> <p><i>Les sociétés commerciales constituées par des conseils juridiques sont transformées en sociétés d'exercice libéral régies par les dispositions du présent titre dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.</p>	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
<p>Art. 429.</p> <p>Seront punis d'une amende de 2 000 F à 15 000 F les gérants d'une société à responsabilité limitée qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Pour l'application des dispositions des articles 429 et 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : « société d'exercice libéral à responsabilité limitée », « société d'exercice libéral à forme anonyme » et les initiales « S.E.L.A.R.L. » et « S.E.L.A.F.A. » sont substitués aux mots : « société à responsabilité limitée » et « société anonyme » et aux initiales « S.A.R.L. » et « S.A. », ainsi que les mots « sociétés d'exercice libéral en commandite par actions » ou les initiales « S.E.L.C.A. » aux mots « société en commandite par actions ».</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>
Art. 462.			
<p>Seront punis d'une amende de 2 000 F à 15 000 F le président, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants d'une société par actions qui auront omis de mentionner, sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société anonyme », des initiales : « S.A. », ou des mots : « Société en commandite par actions », et de l'énonciation du capital social.</p>			
Code général des impôts.			
<p>Art. 809. — 1. Sous réserve des dispositions du 7° de l'article 257 :</p>			
<p>1° Les actes de formation de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne contiennent pas transmission de biens meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes, sont assujettis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière sur le montant des apports déduction faite du passif ;</p>			
<p>2° Les apports immobiliers qui sont faits aux associations constituées conformément à la</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>loi du 1^{er} juillet 1901 et au titre premier du livre IV du code du travail (syndicats professionnels) sont soumis aux mêmes droits ou taxes que les apports aux sociétés civiles ou commerciales ;</p>			
<p>3° Les apports faits à une personne morale passible de l'impôt sur les sociétés par une personne non soumise à cet impôt sont assimilés à des mutations à titre onéreux dans la mesure où ils ont pour objet un immeuble ou des droits immobiliers, un fonds de commerce, une clientèle, un droit à un bail ou à une promesse de bail.</p>			
<p>I bis. — En cas d'apport réalisé à compter du 1^{er} avril 1981, dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation dont le taux est ramené à 8,60 % prévu par le III de l'article 810.</p>			
<p>Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre le droit de mutation et le droit d'apport de 8,60 % prévu au III de l'article 810 est exigible immédiatement.</p>			
<p>II. — Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient passible de cet impôt, le changement de son régime fiscal rend les droits et taxes de mutation à titre onéreux exigibles sur les apports purs et simples qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 par des personnes non soumises audit impôt (voir annexe II, art. 295 à 301). Les droits sont perçus sur la valeur vénale des biens à la date du changement.</p>			

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Art. 18.

L'article 809 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. — 1° Les sociétés civiles professionnelles qui se transforment en sociétés d'exercice libéral à responsabilité limitée ou à forme anonyme ou en commandite par actions sont exonérées du droit d'apport prévu au paragraphe II de l'article 809 du code général des impôts lorsque :

a) la société civile professionnelle a été constituée antérieurement à la publication des décrets d'application de la loi n° du et ne pouvait, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, être transformée en société passible de l'impôt sur les sociétés ;

b) la transformation intervient dans les trois ans de cette publication ;

c) les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux qu'ils détiennent à la date de la transformation.

« Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible.

« 2° Les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce, clientèle, droit à un bail

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« III. — 1° Les apports visés au 3° du paragraphe I faits à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions sont soumis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 %.

« 2° Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés qui se transforment en une société visée au 1° sont exonérées des droits prévus au paragraphe II.

« 3° Les dispositions du 1° et du 2° s'appliquent lorsque :

« a) la profession libérale ne pouvait être exercée sous forme de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du ;

« b) les biens apportés étaient affectés à l'exercice d'une activité libérale avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la loi mentionnée au a) ;

« c) l'apport ou la transformation intervient dans les trois ans de la publication de la loi n° du ;

« d) l'apporteur, en cas d'apport, ou les associés, en cas de transformation, s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

Alinéa sans modification.

« 4° Les biens qui ont bénéficié du régime de faveur prévu aux 1° et 2° sont soumis aux droits de

Art. 18.

Alinéa sans modification.

« III. — Alinéa sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° Sans modification.

« 4° Les biens...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Art. 810. —</p>	<p>ou à une promesse de bail apportée à titre pur et simple à la société depuis le 1^{er} août 1965 par une personne non soumise à l'impôt sur les sociétés et inscrits à l'actif de la société à la date de sa transformation, sont soumis au droit de mutation s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur.</p>	<p>mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au paragraphe III de l'article 810 s'ils sont apportés à une société passible de l'impôt sur les sociétés.»</p>	<p>... apportés à une autre société... ... sociétés.»</p>
<p>III. — Le taux normal du droit d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière perçus sur les apports visés à l'article 809-I-3^o et II est fixé à 8,60 %.</p> <p>.....</p>	<p>« 3^o Si les biens exonérés en application du 1^o ci-dessus sont apportés par une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions, à une autre société passible de l'impôt sur les sociétés, le droit prévu au 3^o du I ci-dessus est exigible. »</p>	<p>(Cf. 4^o ci-dessus).</p>	
<p>Code de la sécurité sociale.</p>			<p>Article additionnel après l'article 18.</p>
<p>Art. L. 311-3. — Sont notamment compris parmi les personnes auxquelles s'impose l'obligation prévue à l'article L. 311-2, même s'ils ne sont pas occupés dans l'établissement de l'employeur ou du chef d'entreprise, même s'ils possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail et même s'ils sont rétribués en totalité ou en partie à l'aide de pourboires :</p>			<p>I. — L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété in fine par un alinéa additionnel ainsi rédigé :</p>
<p>1^o les travailleurs à domicile soumis aux dispositions des articles L. 721-1 et suivants du code du travail ;</p>			
<p>2^o les voyageurs et représentants de commerce soumis aux dispositions des articles L. 751-1 et suivants du code du travail ;</p>			
<p>3^o les employés d'hôtels, cafés et restaurants ;</p>			
<p>4^o sans préjudice des dispositions du 5^o du présent article réglant la situation des sous-</p>			

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

agents d'assurances, les mandataires non assujettis à la taxe professionnelle mentionnés au 4° de l'article R. 511-2 du code des assurances rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations de présentation d'assurances pour une ou plusieurs entreprises d'assurances telles que définies par l'article L. 310-1 du code des assurances et qui ont tiré de ces opérations plus de la moitié de leurs ressources de l'année précédente ;

5° les sous-agents d'assurances travaillant d'une façon habituelle et suivie pour un ou plusieurs agents généraux et à qui il est imposé, en plus de la prospection de la clientèle, des tâches sédentaires au siège de l'agence ;

6° les gérants non salariés des coopératives et les gérants de dépôts de sociétés à succursales multiples ou d'autres établissements commerciaux ou industriels ;

7° les conducteurs de voitures publiques dont l'exploitation est assujettie à des tarifs de transport fixés par l'autorité publique, lorsque ces conducteurs ne sont pas propriétaires de leur voiture ;

8° les porteurs de bagages occupés dans les gares s'ils sont liés, à cet effet, par un contrat avec l'exploitation ou avec un concessionnaire ;

9° les ouvreuses de théâtres, cinémas, et autres établissements de spectacles, ainsi que les employés qui sont dans les mêmes établissements chargés de la tenue des vestiaires et qui vendent aux spectateurs des objets de nature diverse ;

10° les personnes assurant habituellement à leur domicile, moyennant rémunération, la garde et l'entretien d'enfants qui leur sont confiés par les parents, une administration ou une œuvre au contrôle desquels elles sont soumises ;

11° les gérants de sociétés à responsabilité limitée à condition que lesdits gérants ne possèdent

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant, sont considérées comme possédées par ce dernier ;</p>			
<p>12° les présidents-directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes ;</p>			
<p>13° les membres des sociétés coopératives ouvrières de production ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;</p>			
<p>14° les délégués à la sécurité des ouvriers des carrières exerçant leurs fonctions dans des entreprises ne relevant pas du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines, les obligations de l'employeur étant, ce qui les concerne, assumées par le ou les exploitants intéressés ;</p>			
<p>15° les artistes du spectacle et les mannequins auxquels sont reconnues applicables les dispositions des articles L. 762-1 et suivants, L. 763-1 et L. 763-2 du code du travail.</p>			
<p>Les obligations de l'employeur sont assumées à l'égard des artistes du spectacle et des mannequins mentionnés à l'alinéa précédent, par les entreprises, établissements, services, associations, groupements ou personnes qui font appel à eux, même de façon occasionnelle ;</p>			
<p>16° les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 761-1 et L. 761-2 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>17° les personnes agréées qui accueillent des personnes âgées ou handicapées adultes et qui ont passé avec celles-ci à cet effet un contrat conforme aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent les conditions d'application du présent titre à chacune des professions, dans le respect des règles régissant celles-ci, et notamment les dérogations prévues aux articles 5 et 6.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Des...</p> <p>... déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.</p>	<p>« 19° sous réserve des dispositions du 18 °, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code. »</p> <p>II. — Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :</p> <p>« Il en est de même des personnes mentionnées au 19° de l'article L. 311-3. »</p>
<p>Art. L. 412-2.</p>			
<p>Bénéficient notamment des dispositions du présent livre, même si elles ne sont pas occupées dans l'établissement de l'employeur ou chef d'entreprise, même si elles possèdent tout ou partie de l'outillage nécessaire à leur travail, les personnes mentionnées du 1° au 9° et du 11° au 16° de l'article L. 311-3.</p>			
<p>L'employeur au sens du présent livre est celui qui est désigné au livre III.</p>			

Texte en vigueur

Texte
du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la commission

Ces décrets précisent, le cas échéant, les règles particulières, dérogatoires aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 précitée, imposées par le respect du principe d'indépendance de l'exercice libéral des professions visées à l'article premier et de leur déontologie propre. Sous réserve du respect des dispositions de même nature résultant du présent titre, ces décrets peuvent préciser les conditions dans lesquelles s'exerceront, pour chacune des professions concernées, la gérance, l'administration, la surveillance, la direction des sociétés d'exercice libéral, la détention, la cession et la transmission de leurs parts ou actions. Ils pourront prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ces décrets peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé.

Ces décrets peuvent, sans déroger aux dispositions de la loi, réglementer les comptes d'associés ainsi que les conditions applicables au retrait des sommes mises à disposition de la société, et préciser les conditions dans lesquelles s'exerceront...

... cas.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

Ils peuvent...

... professionnelle.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles.</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES</p>
<p><i>Article premier.</i> — Il peut être constitué, entre personnes physiques exerçant une même profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, et notamment entre officiers publics et ministériels, des sociétés civiles professionnelles qui jouissent de la personnalité morale et sont soumises aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession de leurs membres, notwithstanding toute disposition législative ou réglementaire réservant aux personnes physiques l'exercice de cette profession.</p>	<p>« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »</p>		
<p>Par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du code civil, ces sociétés jouissent de la personnalité morale à compter, selon le cas, de l'agrément, de l'inscription ou de la titularisation prévue à l'article 6.</p>			
<p>Les conditions d'application des articles premier à 32 de la présente loi à chaque profession seront déterminées par un règlement d'administration publique pris après avis des organismes chargés de représenter la profession auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de la profession considérée.</p>			
<p><i>Art. 5.</i> — Des personnes physiques titulaires d'un office public ou ministériel et exerçant la même profession, peuvent également constituer entre elles des sociétés civiles professionnelles pour l'exercice en commun de leur profession, sans que ces sociétés soient elles-mêmes nommées titulaires d'un office.</p>			
<p>L'application de l'alinéa précédent est soumise aux dispositions de l'article premier, alinéa 3, de la présente loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les articles 6 (2^e alinéa) et 18 (3^e alinéa) ne sont pas applicables aux sociétés constituées en application du présent article.</p>	Art. 21.	Art. 21.	Art. 21.
<p>Les dispositions des articles 2 et 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article.</p>	<p>Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « des articles 2 et 2-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 2 ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p><i>Art. 6.</i> — Les sociétés civiles professionnelles sont librement constituées dans les conditions prévues au règlement d'administration publique particulier à chaque profession, qui déterminera la procédure d'agrément ou d'inscription et le rôle des organismes professionnels.</p>	Art. 22.	Art. 22.	Art. 22.
<p>En ce qui concerne les offices publics et ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon les conditions prévues par le règlement d'administration publique.</p>	<p>Au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « et titularisée » sont remplacés par les mots : « ou titularisée ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p><i>Art. 8.</i> — La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».</p>	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
<p>Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu.</p>	<p>Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	Sans modification.	<i>Supprimé.</i>
	<p>« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. 18.</i> — Un associé peut se retirer de la société, soit qu'il cède ses parts sociales, soit que la société lui rembourse la valeur de ses parts.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société. »</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 24.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Lors du retrait d'un associé, la société civile professionnelle est soumise aux modifications d'inscription et le cessionnaire des parts sociales à la procédure d'agrément, prévues par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</p>			
<p>En ce qui concerne les offices publics et ministériels, le règlement d'administration publique particulier à chaque profession détermine les conditions dans lesquelles devra être agréé par l'autorité de nomination le cessionnaire des parts sociales et approuvé le retrait de l'associé auquel est remboursée la valeur de ses parts.</p>			
<p><i>Art. 19.</i> — Les parts sociales peuvent être transmises ou cédées à des tiers avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts des voix. Toutefois, les statuts peuvent imposer l'exigence d'une majorité plus forte ou de l'unanimité des associés.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>La transmission ou le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois, à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement est implicitement donné.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession » sont remplacés par les mots : « à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil ».</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 25.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Si la société a refusé de donner son consentement, les associés sont tenus, dans le délai de six mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts sociales, à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 26. — La dissolution ou la prorogation de la société est décidée par les associés, statuant à la majorité qui sera déterminée par le règlement d'administration publique particulier à la profession.</p>	<p>Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.</p>	<p>Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régu-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>lariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par règlement d'administration publique.</p>	<p>« En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. »</p>		
<p>En cas de dissolution de la société, l'associé qui lui a fait apport d'un droit de présentation pourra, sous réserve que ledit droit de présentation ne soit pas exercé en sa faveur, solliciter sa nomination à un office créé à cet effet, dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique particulier à la profession intéressée, s'il satisfait aux conditions exigées par les lois et règlements. Cette disposition n'est pas applicable aux ayants droit de l'apporteur ni après l'expiration d'un délai fixé par le règlement d'administration publique sans que ce délai puisse excéder dix ans à compter de l'investiture de la société dans l'office.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>L'article 2-1, la dernière phrase du second alinéa de l'article 10, l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 26, l'article 27 et l'article 28 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée sont abrogés.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 2-1. — Deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles créées en application des articles premier ou 2 de la présente loi peuvent, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.</p>			
<p>Une société civile professionnelle peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.</p>			
<p>Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article.</p>			
<p>Art. 10. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Celles qui représentent des apports en nature doivent être libérées intégralement dès la constitution de la société.</p>			
<p>La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>l'évaluation qui en est faite, des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social.</p> <p><i>Art. 22.</i> — La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.</p> <p>Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité dont les modalités sont fixées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession.</p> <p><i>Art. 27.</i> — La société civile professionnelle ne peut, sauf disposition contraire du règlement d'administration publique particulier à la profession, être transformée en société d'une autre forme.</p> <p>Une société d'une autre forme peut être transformée en société civile professionnelle sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau.</p> <p><i>Art. 28.</i> — La nullité de la société civile professionnelle ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats.</p> <p>Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Le titre premier de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Il est</p>	<p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>	<p><i>Titre III (nouveau)</i> <i>Dispositions diverses.</i></p> <p>Art. 28.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la commission**

applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 29 (nouveau).

Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ; le titre II entre en vigueur le jour de sa publication.

Art. 29.

Le titre premier de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 sauf pour son application à la profession d'avocat. Pour son application à cette profession, le titre premier entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

Le titre II de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication.